

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
 Six mois, 27 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Demande en séparation de biens. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intérêts (actions) de la manufacture de gaces de Saint-Gobain. — M^{me} Persiani, MM. Flavio, Moriani et autres, artistes du Théâtre-Italien, contre MM. Leroy de Chabrol; demande en main-levée d'oppositions formées sur le cautionnement de M. Ronconi. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; directeur; cession de privilège; obligation du cessionnaire; M. Hippolyte Comandant contre MM. Henry et Courcier, directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin; Cour d'assises; témoin placé en surveillance par le président; pouvoir discrétionnaire. — Pétition imprimée; signatures recueillies dans un lieu public; pourvoi; rejet. — Cour d'assises de la Vendée: Incendie; assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Baie du Mont-Saint-Michel; droits de la famille du général Hoche; interprétation de l'ordonnance de 1817.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

Voici le texte du Message adressé aujourd'hui par M. le président de la République à M. le président de l'Assemblée nationale :

« Paris, 24 janvier 1851.

« M. le président de l'Assemblée nationale législative.

« Monsieur le président,
 L'opinion publique, confiante dans la sagesse de l'Assemblée et du Gouvernement, ne s'est pas émue des derniers incidents. Néanmoins la France commence à souffrir d'un désaccord qu'elle déplore. Mon devoir est de faire ce qui dépendra de moi pour en prévenir les résultats fâcheux.

« L'union des deux pouvoirs est indispensable au repos du pays; mais comme la Constitution les a rendus indépendants, la seule condition de cette union est une confiance réciproque.

« Pénétré de ce sentiment, je respecterai toujours les droits de l'Assemblée, en maintenant intactes les prérogatives du pouvoir que je tiens du peuple.

« Pour ne point prolonger une dissidence pénible, j'ai accepté, après le vote récent de l'Assemblée, la démission d'un ministère qui avait donné au pays et à la cause de l'ordre des gages éclatants de son dévouement. Vouloir toutefois reformer un cabinet avec des chances de durée, je ne pouvais prendre ses éléments dans une majorité née de circonstances exceptionnelles, et je me suis vu à regret dans l'impossibilité de trouver une combinaison parmi les membres de la minorité, malgré son importance.

« Dans cette conjoncture, et après de vaines tentatives, je me suis résolu à former un ministère de transition, composé d'hommes spéciaux, n'appartenant à aucune fraction de l'Assemblée, et décidés à se livrer aux affaires sans préoccupation de partis. Les hommes honorables qui acceptent cette tâche patriotique auront des droits à la reconnaissance du pays.

« L'administration continuera donc comme par le passé. Les préventions se dissiperont au souvenir des déclarations solennelles du message du 12 novembre. La majorité réelle se reconstruira. L'harmonie sera rétablie, sans que les deux pouvoirs aient rien sacrifié de la dignité qui fait leur force.

« La France veut avant tout le repos, et elle attend de ceux qu'elle a investis de sa confiance une conciliation sans faiblesse, une fermeté calme, l'impassibilité dans le droit.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute estime.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

Le nouveau cabinet est ainsi composé :
 Intérieur: M. Vaisse, préfet du Nord;
 Finances: M. de Germiny, receveur-général de la Seine-Inférieure;
 Affaires étrangères: M. Brenier, directeur au ministère;
 Guerre: M. le général Randon;
 Marine: M. le contre-amiral Vaillant;
 Justice: M. de Royer, procureur-général de la Cour d'appel, à Paris;
 Instruction publique: M. Giraud, membre du conseil supérieur de l'instruction publique;
 Commerce: M. Schneider, négociant et maître de forges;
 Travaux publics: M. Magne, membre de l'ancien cabinet.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le message par lequel M. le Président de la République a annoncé à l'Assemblée qu'il avait choisi un nouveau ministère a constitué le principal, on pourrait même dire le seul intérêt de la séance. Nous donnons plus haut le texte de ce document.

Un projet financier a été adopté sans discussion, et l'Assemblée, également sans discussion, a décidé qu'il y avait

lieu de passer à la deuxième délibération sur une proposition de M. de Lagrange (de la Gironde) relative à la police du commerce des vins.

Un seul débat sérieux s'est engagé; c'est celui qui a soulevé une proposition par laquelle l'honorable M. Mortimer-Ternaux demande qu'il soit établi divers changements dans la législation sur l'expropriation forcée et la voirie urbaine.

M. Mortimer-Ternaux voudrait qu'il fût interdit de construire dans la partie d'une propriété non atteinte par l'alignement, lorsqu'elle n'aurait pas une profondeur moyenne de quatre mètres, et une surface totale de quarante mètres. L'administration pourrait requérir les propriétaires de ces parcelles de terrains de les lui abandonner, et réciproquement les propriétaires de ces mêmes parcelles pourraient requérir l'administration de les leur acheter. Les parcelles de terrains acquises par l'administration pourraient être cédées par elle aux propriétaires des immeubles contigus.

L'article 2 de la loi du 7 juin 1845 serait abrogé, quant aux dispositions: 1^o qui exigent que la portion de la dépense de construction des trottoirs à la charge de la commune ne puisse être inférieure à la moitié de la dépense totale; 2^o qui autorisent chaque propriétaire à faire un choix entre plusieurs espèces de matériaux. Enfin, il serait procédé dans un délai prochain, par voie de règlement d'administration publique, à la révision des dispositions contenues dans les lettres-patentes des 10 avril 1783 et 23 août 1784, concernant les alignements, les ouvertures de rues et la hauteur des maisons de Paris.

La quinzième Commission d'initiative, saisie de cette proposition, a été d'avis qu'elle ne devait pas être prise en considération. Ses principaux motifs sont tirés des considérations suivantes: le régime proposé ne pourrait en quelque sorte être appliqué ailleurs qu'à Paris. Or, on ne saurait admettre qu'il y ait des règles d'expropriation pour Paris et d'autres pour les départements. L'expropriation, d'ailleurs, doit avoir pour motif une raison d'utilité publique bien constatée, et non pas seulement de simples considérations de convenance ou d'embellissement. Quant aux règlements sur l'alignement, en supposant qu'une loi soit nécessaire sur cette matière, M. Ternaux ne la propose pas; il se borne à provoquer l'initiative du Gouvernement. Tels sont les arguments développés dans le rapport de la Commission.

Aujourd'hui M. Ternaux se bornait à demander que sa proposition, après avoir été prise en considération, fût renvoyée au Conseil d'Etat. Mais l'Assemblée, après avoir entendu le rapporteur de la Commission, M. Dufougerais, a repoussé la proposition.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 18 et 24 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Le prince de la Moskowa a interjeté appel de deux jugements du Tribunal civil de la Seine, des 31 mai et 31 juillet 1850, qui ont accueilli la demande en séparation de biens de M^{me} de la Moskowa. Ces jugements se sont fondés sur le désordre des affaires du mari, sa détresse et sa pénurie habituelles, et sur ce qu'il n'avait pas même un domicile sérieux.

A l'audience du 18 janvier, M^{me} Marie, avocat de M. de la Moskowa, et M^{me} Paillet, avocat de M^{me} de la Moskowa, se sont contentés de remettre leurs dossiers sur le bureau de la Cour, s'en rapportant à sa sagesse.

A l'audience de ce jour, M. l'avocat-général Barbier a dit :

M^{me} Laffitte a épousé, en 1828, M. Ney de la Moskowa; le contrat de mariage stipule le régime dotal. M^{me} Laffitte apportait en dot 200,000 francs de rentes, réduites, après 1830, à 100,000 francs, par suite d'événements particuliers. En dix ans, M. de la Moskowa a ainsi reçu plus de 1,500,000 francs: son apport personnel était de 280,000 francs, et cependant il doit aujourd'hui plus de 350,000 francs.

Depuis longtemps les époux de la Moskowa sont en procès; ils l'ont été d'abord à l'occasion de leurs enfants; plus tard, après 1844 et après la mort de M. Laffitte, un premier procès en séparation de biens a eu lieu. La demande de M^{me} de la Moskowa a été repoussée par un jugement du 20 avril 1847, confirmé, le 17 août 1848, par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, fondé principalement sur ce qu'il n'était pas justifié que les revenus de la dot aient été détournés de leur destination pour être employés à l'acquisition des dettes du mari, dans une proportion telle qu'il ne puisse subvenir aux charges du ménage.

Nous acceptons cet arrêt comme point de départ. Aujourd'hui, en effet, il est évident que les revenus de la dot de M^{me} de la Moskowa servent à payer les dettes de son mari, et sont complètement absorbés par cet usage. Il ne s'agit, pour s'en convaincre, que de parcourir le dossier de M^{me} de la Moskowa et de jeter les yeux sur les pièces qu'elle produit et qui ont rapport aux faits qui se sont accomplis depuis l'arrêt de 1848.

Nous y voyons, malheureusement, une demande de 10 francs pour un thermomètre vendu à M. de la Moskowa; un jugement du Tribunal civil de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour, qui le condamne à payer 1,618 fr. pour les gages de son valet de chambre; un jugement de la justice de paix, qui le condamne à payer 93 fr. à son blanchisseur; une dette de 867 fr. pour trois derniers trimestres de 1848 et le premier trimestre de 1849, de la pension de son fils au collège Louis-le-Grand; nous y voyons, enfin, que crédit a été refusé à M^{me} de la Moskowa pour des choses qui intéressaient sa santé par un établissement de bains, auquel il était dû 49 fr.; par un pharmacien auquel il était dû des médicaments, et que des poursuites incessantes ont été dirigées contre M. de la Moskowa à raison de ses contributions de Paris et de Maisons.

En résumé, depuis l'arrêt de 1848, trente-sept poursuites différentes ont été dirigées contre M. de la Moskowa pour des sommes s'élevant à 394,000 fr., et à l'occasion de dettes criardes, pénibles, caractéristiques d'une pénurie évidente, puisque, indépendamment de ce qui précède, nous avons reconnu qu'il était dû par l'appelant 250 fr. pour nourriture de sa domestique, 237 fr. pour la même cause; 200 fr. pour papier; 31 fr. d'un billet pour épicerie; 350 fr. à l'armurier Devisme; 120 fr. à une fruitière.

Ce n'est pas tout. M. de la Moskowa a délégué la totalité des revenus dotaux; les transports ont été régulièrement signifiés; il a consenti des baux à vil prix, avec paiements antérieurs, qui ont été annulés par la justice; de nombreuses oppositions ont

été formées sur son indemnité de représentant, et des contributions ont été ouvertes sur cette indemnité; une saisie exécutoire a eu lieu sur son mobilier, rue Neuve-de-Luxembourg, 49; une demande en revendication de ce mobilier a été formée; de sorte que, ou il y a une fraude, ou M. de la Moskowa n'a pas de domicile.

Nous voyons, dans ces faits, la justification la plus complète du jugement attaqué, et nous estimons qu'il y a lieu de le confirmer.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

ERRATUM. — Dans le texte de l'arrêt de l'affaire de la 4^e ch. de la Cour, que nous avons rapporté hier, au huitième alinéa, à la deuxième ligne, on a imprimé par erreur « versent un bon », au lieu de « restent in bonis ».

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 janvier.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTÉRÊTS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 23 janvier.)

M^{me} Duvergier, pour M^{me} la princesse de Bauffremont, s'exprime ainsi :

« Les trois héritiers de M. le duc de Montmorency figurent dans cette instance, ils y ont pris chacun une attitude différente.

« M^{me} la duchesse de Valençay a cru de son devoir de résister, dès l'origine, à l'injuste prétention des demandeurs; elle a pour défenseur M. Billault, que vous allez entendre.

« M. le duc de Montmorency, après avoir manifesté d'abord la pensée de s'en rapporter à justice, a pris mercredi, à l'ouverture de l'audience, des conclusions par lesquelles il déclare adhérer complètement à la demande dont est saisi le Tribunal.

« Quant à M^{me} la princesse de Bauffremont, que je représente, elle a déclaré que les actions étant dans la main de son père, à l'époque de son décès, elles étaient présumées lui appartenir; mais que, si on lui rapportait la preuve qu'il n'en était pas propriétaire, elle les abandonnerait à l'instant même.

« Cette preuve ne lui a jamais été donnée.

« Elle a dit à ses adversaires: « Déclarez expressément qu'en votre âme et conscience vous croyez propriétaires, et je cède. »

« On n'a pas répondu à cet appel.

« Elle a offert un arbitrage régulier, on lui a proposé des arbitres pris parmi les gens du monde: Elle a persisté dans son offre.

« Enfin, voulant conserver pour les membres de sa famille les procédés et les égards qu'elle avait toujours eus, elle s'est bornée à déposer des conclusions dans lesquelles elle a développé ses moyens. Elle avait résolu de ne pas charger un avocat de la représenter à votre audience, et elle aurait persisté dans cette détermination, lorsqu'elle a appris hier, et hier seulement, par la Gazette des Tribunaux, que l'affaire avait été plaidée mercredi.

« Elle a pu voir en même temps comment ses adversaires répondaient à ses bons procédés; elle a pu lire qu'on l'accusait véritablement de mauvaise foi, puisqu'on supposait qu'elle avait reçu par les déclarations de son frère, qui aurait lui-même reçu par la révélation de la vérité par son père, elle persistait à refuser de rendre les actions, objet du procès.

« Alors elle s'est véritablement indignée; elle a voulu que les assertions inexactes hasardées par les demandeurs fussent énergiquement repoussées. Elle m'a chargé de cette mission.

« Je ne viens donc pas plaider le fond du procès. Je ne le pourrais pas, ainsi pris à l'improviste. L'habile défenseur de M^{me} de Valençay va répondre à mes confrères, M^{me} Lacan et Berryer.

« Quant à moi, je me bornerai à quelques explications sur ce qui est personnel à M^{me} de Bauffremont.

« Ces explications n'ont pas seulement pour but de donner une juste satisfaction à de légitimes susceptibilités; elle sont, si je ne me trompe, jeter quelque lumière sur un point important du procès.

« Dans les plaidoiries que vous avez entendues à votre dernière audience, on vous a dit que le procès était né de l'opiniâtreté de M. Piet, conseil de M^{me} de Valençay;

« Que M. Demion, homme d'affaires de M. le duc de Montmorency, l'auteur commun, avait remis spontanément les 23 actions à M. Piet, notaire liquidateur;

« Que tous les membres de la famille savaient très bien que ces actions appartenaient à la famille de M. le comte Thibaut, et qu'elles avaient été laissées indivises pour que les dividendes fussent employés à faire face à des charges communes.

« On a osé faire plaider que le transfert de 1833 ne fut pas un mystère pour la famille, que M. le duc de Montmorency en parla à son fils; que celui-ci savait que le dépôt effectif était de notoriété dans sa famille, et que c'est par ce motif, qu'à l'ouverture de l'audience il avait signifié des conclusions par lesquelles il déclarait adhérer à la demande dirigée contre lui et contre ses sœurs.

« De quelle forme polie que je veuille envelopper ma réponse, je ne peux pas en changer le sens et la portée, et elle revient à dire :

« Que tout cela est absolument faux; et je le prouve.

« M. Piet n'a jamais été le conseil de M^{me} de Valençay.

« Il est le conseil et le conseil éclairé de M^{me} de Bauffremont.

« Si M^{me} de Valençay plaide, c'est parce que ses conseils ont cru que sa résistance était légitime.

« Si M^{me} de Bauffremont plaide, c'est que les personnes qu'elle a d'abord consultées, et moi aujourd'hui qui la défend, nous croyons qu'elle a raison.

« Mais ce n'est pas là l'important.

« Il n'est pas vrai que M. Demion ait remis les actions à l'ouverture de la succession.

« C'est deux ans après, et lorsqu'il y a été forcé par la découverte qui en a été faite entre ses mains, que la restitution a eu lieu.

« Jusque là il n'en avait parlé à personne, pas plus aux demandeurs qu'il prétend aujourd'hui en être les propriétaires, qu'aux héritiers de M. le duc de Montmorency.

« Sur ce point, le défenseur de M^{me} de Valençay ne manquera pas d'édifier complètement le Tribunal.

« Mais jusqu'au jour où M. Demion a été obligé de reconnaître que les actions étaient entre ses mains, le dépôt qui, dit-on, était de notoriété dans la famille, n'était connu de personne.

« Nos adversaires en ignoraient absolument l'existence; jamais les dividendes ne leur avaient été distribués, et, s'il avait été question de charges communes, personne ne supposait que le produit des actions fût destiné à y pourvoir.

« Enfin, et c'est ici le point important, le point décisif. M. le duc de Montmorency, le frère de M^{me} de Bauffremont, n'a jamais eçu de son père la confiance du dépôt; il ne savait pas plus que sa sœur que M. Demion l'eût entre ses mains.

« Lorsqu'on a plaidé le contraire, on a fait une certaine sensation.

« Il y avait en effet de quoi en produire une très vive. La connaissance du dépôt par M. le duc de Montmorency, sa déclaration loyale sur ce point serait un argument terrible à opposer à ses sœurs. Mais en fait, je le répète, l'assertion est inexacte.

« Maintenant il faut arriver à la preuve.

« Ce sera facile; elle sera faite à l'aide d'une correspondance qui se compose de quatre lettres.

« Voici la première; elle est datée du 11 juillet 1850.

« M^{me} la princesse de Bauffremont écrit à M^{me} la marquise de Mortemart; après lui avoir parlé du mauvais état de sa santé, elle ajoute :

« Je le regrette doublement puisque cela m'empêche d'aller vous voir et de causer d'une affaire dont vous avez entretenu Théodore, hier, et dont je regrette que vous ne m'avez pas parlé.

« Comme vous le savez, des actions soustraites se sont retrouvées inopinément dans la succession de mon père, elles sont en son nom, ce qui est un titre réel; le comptable ayant donné des doutes sur leur origine, nous devons demander à la famille si elle avait un titre de propriété à opposer à notre.

« Mon frère, très confiant dans le détenteur, se trouve à ce qu'il paraît suffisamment éclairé par sa seule assurance et celle du notaire; il oublie qu'à plusieurs décès, ces mêmes personnes, si bien informées, n'ont pas jugé nécessaire de révéler l'existence des actions à ceux qu'ils disent aujourd'hui en être possesseurs, et que le même silence a été gardé de leur part à la mort de mon père. A cette époque, mon frère était parfaitement ignorant de cette affaire, autrement il se fut empressé de la dévoiler d'abord à nous, puis à la famille. Quant à moi, chère tante, vous trouverez bon que je ne m'en rapporte nullement à la parole de M. Demion.

« Pour ma sœur, je ne sais pas ce qu'elle fera! Voilà donc la position différente des trois héritiers de mon père. Pour la mienne en particulier, elle est bien simple. C'est moi seule qui, fatiguée du silence trop prolongé de MM. Ducloux et Demion, ai révélé trois ans après la mort de mon père, un fait que chacun me dit alors ignorer complètement; mon frère en a parlé au même moment à son homme d'affaires, et une année s'est passée ainsi, puis M. de Lambertye après plusieurs pourparlers vint me prévenir que je recevrais une assignation; cependant il m'a offert des arbitres de la société que j'ai refusés complètement. Mais comme je l'ai dit à M. de Biencourt, à qui M. de Bauffremont a été le répéter jeudi dernier, nous sommes très désireux que des arbitres judiciaires décident la chose, ce qui écarterait les suites de l'assignation; car vous ne pouvez douter, chère tante, de ma régulation pour un procès. Tel est aussi l'avis des personnes du monde qui, par le poids de leur opinion, nous donnent toute confiance. Maintenant la première chose à faire est de signer enfin la liquidation de la succession de mon père, qui nous laissera à nous trois notre libre arbitre. C'est alors, ma chère tante, que pour ma part je viendrai avant tout vous demander de me faire connaître votre conviction sur mes affaires, dont je serai trop heureuse de remettre les dispositions entre vos mains. Ce serait une loi bien douce pour moi, et que je préférerais à toutes les décisions d'arbitres.

Recevez, etc.

« Madame la marquise de Mortemart est trop honorable pour nier que cette lettre lui ait été écrite, et elle suffit sans doute pour prouver les dispositions dans lesquelles était M^{me} la princesse de Bauffremont.

M^{me} Duvergier donne lecture d'une seconde lettre de Mme de Bauffremont à son cousin, M. de Biencourt :

Issou, 4 novembre 1850.

« Je crois, mon cher cousin, n'avoir donné à personne le droit de douter de ma délicatesse, et je suis bien sûre que vous êtes très convaincu que si les explications qu'il m'ont été données sur l'affaire qui nous intéresse avaient pu m'apporter quelques lumières sur le fond de la question, je me serais empressée de remettre une chose que j'aurais positivement reconnue n'être pas à moi. Il faut donc admettre que, malgré tout, l'on n'est pas parvenu encore à me donner la moindre preuve ni, par conséquent, la moindre croyance. Dès le premier moment, j'ai dit que je pensais que les actions appartenaient à mon père; mais que si l'on parvenait à me démontrer le contraire, je m'empresserais de rendre ma portion. M'a-t-on fourni la moindre preuve? non.

« J'ai dit ensuite que si tous les intéressés voulaient signer un acte portant qu'ils avaient personnellement la conviction que ces actions leur appartenaient bien consciencieusement, bien positivement, je m'empresserais de leur livrer ma portion. L'ont-ils fait? non.

« J'ai dit aussi que je m'en rapporterais à la décision de trois arbitres choisis parmi les magistrats et les juristes les plus éminents; l'a-t-on voulu? non; encore. J'ai dit, enfin, que je demandais le partage des actions, et que je laisserai de côté ma portion jusqu'à ce qu'il me fut démontré qu'elles appartenaient à d'autres.

« Je vous le demande, que pouvais-je faire de plus, et que veut-on, puisque mes déterminations ont été et sont, je le crains, de nature à prouver mon désintéressement et mon désir de ne rien posséder qui ne fut bien à moi!

BAUFFREMONT.

« Voilà comment M^{me} la princesse de Bauffremont s'exprimait. Ces lettres manifestaient les plus loyales intentions. Pourquoi M. de Biencourt n'y a-t-il pas répondu?

« Mais ce qui est plus décisif, ce sont les lettres écrites par M. de Lambertye et par M. le duc de Montmorency lui-même. J'appelle l'attention du Tribunal sur la lettre suivante de M. de Lambertye à M^{me} la princesse de Bauffremont :

Gerbeville, le 20 juillet 1849.

Je vais envoyer de suite, chère cousine, les renseignements

que vous me donnez à M. Masson pour lui demander son avis. Comme c'est lui qui s'est occupé pour les intérêts de ma femme dans la succession de votre grand-mère (bien que le chagrin et les années diminuent son activité) il lui sera plus facile qu'à tout autre de connaître ce qui est possible aujourd'hui, concernant la liquidation de cette époque déjà éloignée.

Vous n'ignorez pas chère cousine, la confiance entière accordée à M. Demion par vos parents; la latitude qu'on lui laissait prendre me paraissait dans ce temps tellement considérable, qu'elle contribuait à me presser d'ôter la fortune de M^{me} de L... de sa dépendance, et je ne devais pas supposer l'existence entre ses mains d'actions que les propres enfants de votre grand-mère ignoraient. Quant à la somme laissée pour liquider quelques charges incertaines dont il promettait de me donner plus tard le compte, elle me paraissait hasardeuse. Mais Léontine n'y était que pour un trente-deuxième au plus, et on s'expose facilement à risquer un léger sacrifice pour en finir! Des que Masson me répondra, je m'empresse de vous rendre ses paroles.

Signé: LAMBERTIE.

« Que résulte-t-il de cette lettre? C'est qu'il est clair que celui qui l'a écrite, M. de Lambertie, qui est le plus actif, le plus intéressé dans cette affaire, n'avait pas connaissance de la prétendue notoriété du dépôt dont on vous a parlé hier.

« Voici une lettre plus décisive encore; elle est de M. le duc de Montmorency à Mme de Bauffremont sa sœur :

Courtaulin, 13 novembre 1830.

Oui, ma chère Laurence, je comprends que la lettre que tu m'écrivis te soit pénible. Il me l'est beaucoup de voir qu'avec les mêmes intentions de loyauté et de droiture, nous pensions et agissions différemment dans une affaire qui semblait, au premier aperçu, devoir être si simple.

Tu te plains de la confiance accordée à M. Demion dans cette occasion. Tu es dans l'erreur, on ne lui en a accordé aucune. Seulement ses explications sur cette affaire si tardivement connues, par sa faute, ont paru claires aux uns et ne l'ont pas paru aux autres.

Il me semble que là est toute la difficulté. Je suis parfaitement de ton avis qu'on ne peut pas s'en tenir uniquement à une assertion de lui, mais il ne faut pas pousser cela à l'extrême et repousser un renseignement par cela seul qui vient de lui, dans une affaire où je cherche en vain quel intérêt il pourrait avoir à établir que ces actions ne sont pas à mon père seul, bien qu'inscrites en son nom.

L'ignorance qu'étaient nos parents à cet égard, et où j'ai eu, j'en conviens, le tort d'être moi-même, ne peut s'expliquer que par l'habitude très fâcheuse, prise depuis si longtemps, de laisser marcher l'administration de M. Demion d'une manière si irrégulière.

Il me semble que la réclamation judiciaire des intéressés équivaut à la déclaration que tu demandais, car on ne réclame que ce qu'on croit vous appartenir. Tu n'as pas pris d'avocat; je n'en ai pas pris non plus, et cela est inutile, puisque je reconnais, ainsi que je te l'ai dit des longtemps que la réclamation est fondée.

L'explication qu'on nous a donnée sur l'origine de ces actions et sur le motif pour lequel elles étaient restées sous le nom de mon père n'ont laissé aucun doute dans mon esprit; il a fallu que ma conviction fut bien entière pour que je puisse me décider à agir autrement que toi, je l'ai fait, du reste, avec une réserve que tu as pu apprécier en ne prenant pas une part active à ce débat.

Mais pourquoi donc a-t-on refusé des arbitres qui auraient pu tout terminer à l'amiable? C'était et serait encore le meilleur moyen d'en finir. Pour moi, je les aurais acceptés tous. Je ne parle pas de M...., qui, je pense, ne s'est pas présenté en cette qualité, et qui ne pourrait et probablement ne voudrait pas l'être.

Au reste, je dois aller sous peu à Paris. Quoiqu'il s'y trouve, je crois bien peu de nos parents; je verrai ceux qui y seront, et je tâcherai de reprendre cette proposition d'arbitrage et de la faire adopter, à moins que ce ne soit plus ton intention. Pour moi, je te le répète, si on admet ce moyen qui peut terminer vite, j'accepte les arbitres, quels qu'ils soient, qui conviendront à toi et à mes parents, pourvu que je voie finir cette affaire qui fait mon tourment et te l'est.

« Il ne me reste plus qu'un mot à dire pour expliquer l'intérêt de M. Demion, que M. le duc de Montmorency ne comprend pas.

« M. Demion n'avait pas d'abord produit les actions des glaces. Il les avait gardées deux ans par devers lui; il en avait touché les dividendes. Quand on les a découvertes, il a fallu qu'il expliquât son silence. C'est alors qu'il les a attribuées à la succession du comte Thibault, et depuis il a persisté.

« M. le duc de Montmorency, qui avait d'abord conclu comme M^{me} de Bauffremont, en s'en rapportant à justice, qui plus tard consentait à un arbitrage, qui ensuite a déclaré adhérer à la demande, s'est déterminé, par des considérations qui prouvent qu'il a encore plus de bonté dans le cœur que de fermeté dans le caractère. Il n'a pu résister aux obsessions de M. Demion, qui se trouvera dans la plus difficile position, lorsque le Tribunal aura rejeté la demande.

« Voilà les explications que je devais vous donner comme défenseur de M^{me} de Bauffremont; celui de M^{me} de Valençay va plaider le fond de l'affaire.

M^{me} Billault : « Messieurs, la question qui vous est soumise est un de ces grands exemples de l'inconvénient qu'il y a d'accorder à des hommes d'affaires une confiance trop aveugle et illimitée. Le Tribunal sait qu'il s'agit de vingt-trois actions trouvées dans la succession de M. le duc de Montmorency, dont la valeur moyenne est de 20,000 fr., ce qui déjà produit une somme de 500,000 francs environ; que, de plus, ils s'agit des intérêts et dividendes cumulés de ces actions, représentant une somme à peu près égale de 500,000 francs. C'est donc sur la propriété d'une somme d'un million qu'il s'agit de statuer.

« Ces vingt-trois actions se trouvaient, à la mort de M. le duc de Montmorency, inscrites à son nom; l'inventaire fut ouvert au mois de juin 1846, si je ne me trompe. M. Demion figurait à cet inventaire comme exécuteur testamentaire; l'inventaire cependant ne fait pas mention de ces actions; il ne dit pas, rien ne dit si elles sont à M. le duc de Montmorency, si elles sont à ses tiers.

« M. Demion, lorsque l'on examina ses comptes, n'en put produire aucun régulier. Il n'avait pas un seul livre, pas un seul compte apuré. M^{me} de Valençay, M^{me} de Bauffremont, devaient donc charger quelqu'un de tâcher d'établir ces comptes, de chercher dans ce dédale s'il y avait moyen de se retrouver.

« En y cherchant, on trouva non pas les comptes que l'on désirait, mais d'autres comptes. La personne chargée de ce travail trouva 23 actions inscrites au nom de M. de Montmorency, possédées par lui depuis dix-huit ans, ayant produit une somme de plus de 400,000 francs, qui ne figuraient sur aucun compte. Ce fait était grave, on en avisa aussitôt M. Piet, notaire de M^{me} de Bauffremont.

« M. Demion fut interpellé. Quelque embarrassante que fût la réponse à faire, il fallait cependant en trouver une. Il dit que, s'il n'avait pas parlé de ces actions aux héritiers, c'est qu'elles n'appartiennent pas à la succession. A cette époque, il se contenta de dire que les unes dépendent de la succession Thibault, que les autres sont la propriété de M^{me} de Mortemart.

« La famille fut donc avertie, et, en présence des détails précis qui viennent de vous être donnés, il est parfaitement démontré que jusqu' alors elle était demeurée dans l'ignorance.

« Alors, Messieurs, entre les membres de cette famille, où le sentiment de l'honneur est placé si haut, on se fit réciproquement appel, on s'interrogea pour essayer de dégager de tout nuage la vérité. Mais à côté de cela il y eut un travail supplémentaire; à côté de cet appel à l'honneur, y eut le travail des hommes d'affaires. Ce sont eux qui

ont commencé cette guerre, qui l'ont suivie, et ils l'auraient même, paraîtrait-il, poussée à ce point qu'à l'insu de mon honorable confrère, sans aucun doute, il y aurait eu un mémoire, dont nous n'avons pas eu connaissance, qui ne nous a pas été communiqué, et qui aurait été mis sous les yeux de plusieurs membres du Tribunal.

M. le président : Non, le Tribunal n'a connaissance de rien de semblable.

M^{me} Berruyer, interrompant : Expliquez-vous! Vous êtes dans l'erreur. Il n'y a pas eu de mémoire.

M^{me} Billault. J'avais donc raison de dire que c'était en dehors, à l'insu de mon honorable confrère; mais je poursuis et je répète que c'est à un étage souterrain, au-dessous de la famille de Montmorency, que se fait le procès; c'est M. Demion qui l'a engagé.

« Je commencerai à faire à mes adversaires une première demande : Quel est donc ce chiffre d'actions dont ils prétendent se trouver propriétaires? Dans leurs conclusions je lis : « Attendu qu'il se trouvait dans la succession de M. le duc de Montmorency une certaine quantité d'actions. » Laquelle? quelle quantité? c'est ce que mes adversaires ne savaient pas, M. Demion ne le savait pas lui-même. Savez-vous quel emploi M. Demion en faisait, lui, de ces actions, de leur revenu? En voici un exemple : les héritiers de la succession avaient à payer une certaine somme; eh bien, M. Demion prend sur les revenus de ces actions pour satisfaire au paiement : cela résulte de l'acte en date du 16 mars 1849. Ainsi voilà M. Demion sur la foi duquel on prétend aujourd'hui que vingt-trois de ces actions appartiennent, non à la succession de M. le duc de Montmorency, mais à la succession du comte Thibault, qui paie sur le revenu de ces actions les dettes de la succession.

« Dans tout cela, vous voyez l'incertitude la plus grande; la seule chose qui ressorte clairement, c'est la dissimulation des actions pendant deux ans après la mort de M. le duc de Montmorency.

« Mais examinons en droit à qui doit être attribuée la propriété des actions. Le Tribunal se rappelle qu'on a exposé qu'en 1804 on avait mis sous le nom de M^{me} la princesse de Montmorency vingt-trois deniers, qui plus tard se convertirent en quatre-vingt-seize actions, et qu'à cette époque il y avait eu des contre-lettres; que plus tard, en 1831 et 1833, M^{me} de Montmorency avait mis ces actions sous le nom de M. le duc de Montmorency, notre auteur. Voici, en effet, le transfert de cinquante et une actions. Eh bien! sur ces cinquante et une actions, on n'en prétend pas la totalité, on n'en prétend que vingt et une ou vingt-trois.

« Je recherches quelles sont les preuves à l'aide desquelles ces actions peuvent être démontrées appartenir aux héritiers. Aux termes des statuts, les actions se transfèrent par une mention sur les livres de la société. Eh bien! nous avons par devers nous une preuve positive que ces actions ont été ainsi transférées à M. le duc de Montmorency. Et non seulement nous avons le titre, mais nous avons la possession depuis dix-sept et dix-neuf années; la possession avec perception des revenus, qui sont considérables, qui se sont élevés au chiffre de 500,000 fr.

« On nous dit, mais votre transfert est nul; il n'est pas régulier dans la forme. Je réponds qu'il est parfaitement régulier; tel que le veut l'art. 18 des statuts de la société. Mais ce transfert, ajoute-t-on, a été fait par M. Demion. Cela est vrai, M. Demion était à la fois le mandataire de M^{me} la princesse de Montmorency et de M. le duc de Montmorency; on avait le tort de ne pas lui demander assez souvent des comptes; mais qu'importe pour la valeur du transport?

« L'article 17 des statuts porte : « Le titre transféré sera annulé et il en sera délivré un autre. » Le titre primitif a-t-il été annulé? Oui. Nous en a-t-on délivré un autre? Oui. On nous dit : Mais il n'a pas été fait mention du prix, de la valeur; la raison en est bien simple, c'est que le transfert de ces actions est à peu près assimilé à celui du transfert des rentes, où la valeur n'est jamais exprimée.

« Ainsi donc, en droit, aucune espèce de difficulté; mais je dis plus, le transfert serait annulé qu'il n'en résulterait pour nos adversaires aucun avantage. Contre le titre et la possession, pour que le système des adversaires prévaille, que faudrait-il? Des actes formels, ou du moins des présomptions résultant de faits de notoriété publique ou d'écrits. N'aurait-on pas le droit de leur demander s'ils ont une contre-lettre? Ainsi on aurait remis à la princesse de Montmorency des valeurs si considérables et on n'aurait pas demandé de contre-lettre? Comment! en 1804, au milieu d'un moment de craintes, d'appréhensions, on faisait des contre-lettres, on en remettait à chacun, et en 1820, on n'en ferait pas? Qu'on explique le dépôt de l'an XII par des craintes de spoliation, cela se comprend; mais en 1820, alors que tout le monde peut posséder librement toute espèce de biens et en jouir, cela est incroyablement.

« On invoque l'acte de partage de succession du comte Thibault, lequel dépendaient au moins vingt-cinq actions. Eh! bien, cet acte, au lieu de prouver le dépôt, prouve au contraire que le dépôt n'a pas eu lieu. On y trouve qu'il existe dans la succession trois deniers 56^e, « lesquels n'ont pas été mentionnés, attendu qu'ils ont été divisés entre les héritiers à raison de leurs droits. »

M^{me} Berruyer : C'est dans la succession du comte Charles qu'est cette mention.

M^{me} Billault : « Ainsi voilà toutes les actions dépendantes de la succession du comte Charles, qui ont été complètement partagées; l'idée de l'indivision ne peut donc pas subsister.

« J'insiste sur ce qui concerne la succession du comte Charles, parce que les mêmes stipulations se reproduisent à la succession du comte Thibault, lors du partage de cette succession. En effet, voici ce qui est énoncé dans l'acte :

« Il est observé que les 4 deniers 49/120^e dans la manufacture des glaces dépendant de la succession de M. le comte Th. de Montmorency, et sur lesquels il revenait 1517/1920^e à M^{me} la marquise de Montmorency comparant sa sœur, ainsi que les 69/120^e de deniers dépendant de la communauté dudit comte Th. de Montmorency, sur lesquels il revenait 69/120^e à ladite marquise de Montmorency, sont aujourd'hui représentés par... (le chiffre est en blanc dans la minute de l'acte), actions qui ont été mises au nom de M. le duc de Montmorency, frère de M^{me} la marquise de Montmorency, et portant les n^{os} 64 à 84; que les revenus produits par la partie desdites actions provenant de la succession de M. le comte Th. de Montmorency, servent jusqu'à due concurrence à payer la rente viagère due à la veuve du comte Th. de Montmorency, actuellement baronne de Montmorency, et qu'il y a compte à faire à cet égard.

« Ainsi, on disait que l'on partagerait les biens laissés en commun, et en effet on les partagea. Eh bien, la masse à partager, ce sont précisément les actions de la manufacture des glaces de St-Gobain. Qu'y a-t-il de plus positif? Vous voyez, vous, dans cet acte de partage, que les 23 actions sont restées dans les mains de M. le duc de Montmorency. Pourquoi ne l'aurait-on pas dit? Était-ce, comme vous le prétendez, pour servir les droits viagers de la veuve du comte Thibault? Mais cette rente, résultant du douaire, n'était que de 2,860 fr., et vous convenez que les revenus des actions se sont élevés jusqu'à 500,000 fr. On ne croira pas qu'on les ait consacrés à servir une rente de 2,860 fr., même augmentée d'une autre rente viagère de 400 fr., faite à de vieux serviteurs.

« Je le répète, si pareille chose pouvait être vraie, du moins ne serait-elle pas vraisemblable.

« Cet acte donc, bien loin de prouver le prétendu dépôt dont vous arguez, prouve le contraire. Mais y a-t-il d'autres actes, d'autres preuves écrites? On en produit deux, l'un du 28 août 1834, l'autre de la liquidation Mortemart; et le Tribunal remarquera que ce ne sont pas les époux Mortemart qui font leur liquidation; c'est leur homme d'affaires, M. Demion.

« Etant observé que les deniers dans la manufacture des glaces dépendant soit de la succession de M. le comte Thibault, soit de la communauté qui a existé, y est-il dit, et la dame sa veuve, sont aujourd'hui représentés par 21 actions au nom de M. le duc de Montmorency, du n^o 64 au n^o 84, vol. 2, f^o 68 à 88 du registre des souches supplémentaires, et sont déposées dans l'intérêt commun des ayant-droit entre les mains de M. Demion, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 130.

« Notez que cet acte est fait en l'absence des héritiers Montmorency. Eh bien, en fait, une seule observation : on déclare que les actions provenant de la succession du comte Thibault sont numérotées 61, 62, 63, et ainsi jusqu'à 84. Les actions ainsi numérotées, que M. Demion déclare appartenir à la succession du comte Thibault, elles ont toutes été vendues pour le compte de M. le duc de Montmorency depuis longtemps.

« Je demande donc, en droit, comment on peut nous opposer cet acte où nous ne sommes pas parties.

« En droit, on ne peut certainement pas dire que les allégations de nos adversaires valent un commencement de preuves par écrit. Eh! bien, cependant, plaçons comme si ce commencement de preuves par écrit existait.

« Selon nous, il n'y a pas de contre-lettre, il n'y a pas d'acte; nous invoquons même un fait, c'est qu'en 1804 il a été fait des contre-lettres; j'en ai une entre les mains, et nous demandons pourquoi il n'en a pas été fait en 1820, pourquoi, en 1831, il n'en a pas été fait davantage. Comment! il n'y aura à ce sujet aucun acte? aucune contre-lettre? Pour quel motif? Oh! me dit-on, quand la princesse a fait ce transport, elle était très malade. D'abord, ce n'est pas la princesse qui a fait le transport, c'est M. Demion; et il avait la cing héritière, pourquoi ne leur a-t-il pas dit? Nous demandons d'ailleurs comment M. Demion établit son compte. On a transporté 41 actions, toutes par des actes similaires. Comment se fait-il qu'il y en ait 23 que vous prétendez vous appartenir?

« Savez-vous pourquoi? Savez-vous pourquoi on ne veut pas nous rendre responsables des 18 qui forment la différence entre 23 et 41?

« C'est qu'elles ont été vendues par M. Demion, qui en a fait état dans ses comptes, et qu'on en trouve les traces sur les registres de la manufacture de Saint-Gobain. Et cependant c'est tout l'un ou tout l'autre : ou vous avez droit sur les 41 actions, ou vous n'avez droit sur aucune. Il est vrai que, pour sortir de la difficulté, vous avez inventé la succession Thibault.

« Le Tribunal comprend quel était mon motif d'insister pour que vous établissiez votre compte; c'est parce que la vente de 18 actions sur 41 forme un argument décisif.

« On nous dit : « Prenez garde! Vous avez reçu nos 23 actions sans en compter aucun prix. » Je réponds d'abord que la mutation opérée sur les registres suffit, et en second lieu que je n'ai pas plus la preuve du prix payés 18 dont vous voulez bien convenir que j'étais propriétaire. Elles ont été transférées de la même manière, avec les mêmes formalités, ni plus ni moins. Donc votre objection pour tout prouver ne prouve rien.

« Maintenant je demande un autre détail : tous les demandeurs étaient possesseurs d'actions de la Société; ils avaient quel en était le revenu, notamment qu'en 1840 elles avaient rapporté 57,700 francs. Et ils ont ainsi laissé ces vingt-trois actions dans les mains de l'un d'eux; ils les ont laissées de 1820 à 1850 pour faire face à une charge de 3,260 francs? Voilà de singuliers propriétaires! Au reste, je comprends très bien comment cela s'est passé : M. Demion avait les actions entre les mains; il en touchait les revenus; et voilà tout.

« A ces détails ajoutons-en d'autres : on prétend que M. le duc de Montmorency aurait été, en 1833, constitué dépositaire aux lieux et place et par la volonté expresse de M^{me} la princesse de Montmorency.

« Je ferai observer qu'à cette époque, et c'est là un fait qui est à la connaissance de tous les membres de la famille, sans exception, il y avait rupture, rupture complète, entre la princesse de Montmorency et le duc, son beau-frère; rupture telle, qu'on ne se saluait même pas. Comment croire que ce serait lui qu'elle aurait choisi? comment croire que lui-même eût accepté? comment croire, si, chose impossible, il eût accepté le dépôt, qu'il n'en eût informé aucun des intéressés?

« Il y a un point sur lequel nous aurions une lumière complète, si M. Demion eût rendu ses comptes; mais quand on les lui a demandés, il a mis un long temps à répondre. Il prétend, à la vérité, qu'il lui est dû 94,000 fr., mais il ne justifie pas de cette prétention; il n'a pas de livres, pas de comptes arrêtés; il n'a que des notes; il en résulte que M. de Montmorency n'a jamais connu sa fortune. Ainsi, en ce qui concerne les actions de St-Gobain, M. Demion en vendait, en achetait, il avait entre les mains plusieurs millions, et il y a impossibilité de voir le jour dans ses comptes!

« Dans cet état de choses, pour se tirer d'un mauvais pas, M. Demion a organisé un roman qu'il a conté à mes adversaires; ceux-ci l'ont trouvé agréable à lire et ont voulu arriver jusqu'à la fin. Voilà, Messieurs, toute l'histoire de cette action qui nous est intentée, et dont le Tribunal, je n'en doute pas, fera bonne justice.

M^{me} Berruyer : « Messieurs, je crois que les intentions de M^{me} la princesse de Bauffremont et de M^{me} la duchesse de Valençay sont assez mal remplies, lorsqu'on vient à cette audience parler de capitulations de conscience; ce sont des personnes trop honorables, chez lesquelles le sentiment de famille est trop haut placé, pour que nous puissions croire que ce soit de leur aveu que l'on soit venu ici, en parlant de leurs adversaires, supposer qu'ils se sont montrés d'une crédulité complaisante pour un roman qu'ils ont trouvé agréable à lire, et dont ils attendent le dénouement, qui serait de recueillir des avantages auxquels ils n'auraient pas droit. Non, un tel langage ne peut pas être celui que M^{me} la princesse de Bauffremont, que M^{me} la duchesse de Valençay ont autorisés.

« On vient nous parler ici des comptes de M. Demion, on nous donne lecture de correspondances : que nous importe à nous! M. Demion n'était pas notre homme d'affaires, il était le vôtre, et vous avez tort de dire qu'il était l'homme d'affaires de M^{me} la marquise de Mortemart; il ne l'a jamais été.

« Vous dites que la famille ignorait l'existence des 23 actions qui sont l'objet du litige. La famille ne l'ignorait ni plus ni moins que M. le duc de Montmorency lui-même, qui s'en rapportait aveuglément à M. Demion.

« Quoiqu'il en soit, la succession de M. le duc de Montmorency s'est ouverte en 1846, on a voulu savoir (la famille, M^{me} de Valençay, M^{me} de Bauffremont, M. le duc de Montmorency) quelle était la situation des affaires de cette succession; on a été à Saint-Gobain pour s'enquérir du compte du produit annuel des actions, pour pouvoir dire à M. Demion : « Vous avez reçu telles sommes, rendez-en compte. » On a trouvé inscrites, au nom de M. le duc de Montmorency, 23 actions; on en ignorait l'origine; on est

venu à M. Demion, qui a expliqué alors que s'il n'en avait pas parlé, c'était parce que ces 23 actions étaient étrangères à la succession de M. le duc de Montmorency; qu'elles dépendaient de celle de M. le comte Thibault. Voilà ce qu'il a dit immédiatement.

« Quant à nous, comment en avons-nous eu connaissance? Par la lettre de M^{me} Piet, dont il a été donné lecture au Tribunal à sa précédente audience.

« Voilà le premier point de départ.

« Maintenant on dit : « La famille a ignoré l'existence de ces actions. » C'est-à-dire non! Elle n'a pas ignoré complètement l'existence de ces actions. M^{me} la marquise de Mortemart, sœur de M. le duc de Montmorency, morte en 1799, avait une parfaite connaissance de l'existence de ces actions; seulement elle n'a pas eu connaissance directe de tous les actes qui ont été faits, elle a laissé ce soin à ses hommes d'affaires. Lors donc qu'on est venu lui dire : « Signez sur un papier que vous avez directement connaissance de tout ce qui est relatif à ces vingt-trois actions, » elle a hésité, et avec elle les autres membres de la famille, qui nous ont dit : « Une connaissance personnelle? Non, nous ne l'avons pas; mais cela doit être dans les actes, cela doit s'y retrouver constaté. »

« Et, en effet, qu'est-il dit dans l'inventaire de M. de Mortemart, dont on ne vous a donné qu'une lecture incomplète?

« Il est observé que les quatre deniers 49/120^e dans la manufacture des glaces dépendant de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, et sur lesquels il revenait 1517/1920^e à M^{me} la marquise de Mortemart, sa sœur, etc., actions qui ont été mises au nom de M. le duc de Montmorency, et portant les numéros... etc.; que les revenus produits par lesdites actions servent, jusqu'à due concurrence, à payer la rente viagère due à la veuve du comte Thibault de Montmorency, actuellement baronne de Montmorency, et qu'il y a compte à faire à cet égard.

« Voilà l'inventaire, et puis dans la liquidation il est répété que ces actions « ont été déposées dans les mains de M. Demion. »

« Ainsi, en 1814 et 1840, voilà des actes authentiques dans lesquels, je l'avoue, ne figuraient pas tous les héritiers de Montmorency, mais auxquels était présente M^{me} la marquise de Mortemart, la seule sœur survivante de M. le duc de Montmorency, morte en 1799, la marquise de Mortemart, qui a ses souvenirs très précis et dont on ne conteste pas, je suppose, les actes ni le témoignage.

« Ainsi, la famille a bien pu ignorer les faits individuellement et refuser d'en faire une déclaration personnelle; mais elle a été unanime pour dire qu'ils devaient se retrouver constatés dans les actes.

« Comment reproche-t-on à la famille l'ignorance qu'elle était? mais cette ignorance était celle de M. le duc de Montmorency lui-même; ainsi il avait vécu treize ans sans savoir ce qui était relatif à ces actions; cette ignorance était commune à tout le monde, elle ne peut être imputée à personne.

« Maintenant, il faut arriver à bien constater les faits et à voir l'origine claire, authentique, évidente de ces actions.

« M. le duc de Montmorency est mort en 1799, il y avait dans sa succession vingt-trois deniers de la manufacture des glaces de St-Gobain, qui furent convertis en 1830 en quatre vingt-deux actions. Maintenant que s'est-il passé en 1804? Par suite de craintes sur lesquelles il est inutile de s'expliquer; il est intervenu un acte par lequel M. de Montmorency frères vendirent à leur sœur la totalité des vingt-trois deniers dépendant de la succession de leur père. Eh! bien, cet acte de 1804 était tellement un acte de famille, qu'en l'absence de leurs deux sœurs, les messieurs de Montmorency se portaient forts pour elles. Voilà donc M^{me} la princesse de Montmorency qui est titulaire; par un scrupule de conscience, elle fait aussitôt des contre-lettres qu'elle ne remet pas aux intéressés, quoi qu'on ait dit, mais qui se sont trouvées à sa mort.

« Eh! bien, que sont devenues dans ses mains ces vingt-trois deniers? M. le prince de Montmorency en a vendu un en 1805; le 5 juillet 1819, il en a été vendu un second, puis un troisième en 1822; de telle sorte que de quatre vingt-deux actions, il n'en restait plus que soixante-seize. Voyons ce que vont devenir ces actions. A qui appartiennent-elles? A ses beaux-frères, elle remet à chacun de ceux qui la lui réclament leur quote-part. En 1831, elle fait remise à M. le duc de Montmorency de douze actions, il avait droit à seize; il en avait aliéné quatre, c'était donc ce qui lui afférait. Ainsi il restait à M^{me} de Montmorency soixante-quatre actions. M. de Rohan eurent à leur tour besoin de dix-huit actions, M. de Mortemart, de douze, M. le prince de Montmorency, de cinq, qui leur furent successivement livrées. C'est après cela qu'il restait encore quarante-et-une actions à M^{me} de Montmorency, lorsqu'en 1831 et 1833 elle en a fait le transfert à son beau-frère, le duc de Montmorency.

« Reste donc 29 actions. A qui appartiennent-elles? A la succession Thibault, à M^{me} de Rohan, qui n'avait pas reçu la totalité de ce qui lui revenait, enfin à M^{me} de Mortemart, qui, de même, n'avait pas intégralement reçu sa quote-part.

« En 1833, on fait le transport; voilà donc M. le duc de Montmorency investi des actions, mais à quel titre? Jusqu'au dernier moment, quel était le titre de M^{me} la princesse de Montmorency? Ce titre, c'était le dépôt qu'elle avait reçu en 1804. Elle avait remis à ceux qui les avaient réclamés les parts qui leur revenaient : la succession du comte Charles avait été partagée à l'amiable; il y avait donc en propre dans la succession du comte Thibault 3 deniers 56^e 69/120^e et la moitié de 69/120^e qu'il avait acquis de M^{me} de Mortemart.

« Dans les actes de sa succession, il est déclaré que du tout on fait un fonds commun; qui est-ce qui intervient dans l'acte? M. le duc de Montmorency lui-même; il a donc connaissance de ce fait que ces actions restent en fonds commun.

« Ces actions depuis lors sont donc restées entre les mains de M. Demion.

« Mais examinons à quoi M. le duc de Montmorency avait droit : à 3 deniers 56^e de son chef; à 69/120^e comme abandonnaire de sa mère; à 23/24^e qu'il avait recueillis dans la succession du comte Charles, son fils. M. le duc de Montmorency a-t-il acquis jamais une seule action; une fraction d'action même, par delà ce qui lui revenait de son chef? Non; il ne lui a donc jamais appartenu que 22 actions, sur lesquelles 4 étaient aliénées par lui dès 1805. Que sont devenues les autres? Il les a aliénées en totalité; il a vendu ces 18 actions par des transferts successifs.

« Je défie d'indiquer à quel titre au monde il aurait pu élever une prétention sur une part quelconque d'action. A côté de lui qui n'avait aucun droit aux actions restées entre les mains de M^{me} de Montmorency, il y a la succession Thibault pour 23 environ, M^{me} de Rohan et de Mortemart.

« Et maintenant reste-t-il une question à élever?

« Vous nous opposez le transfert de 1833. A quel titre M^{me} la princesse détenait-elle? A titre de dépositaire, pas autre chose. Et vous viendriez dire qu'elle vous aurait fait une vente; qu'elle aurait reçu un prix! Comment? ah! je voudrais que son ombre sainte et vénérée pût sortir de terre pour vous répondre.

« Dans des temps malheureux, elle avait été faite dépo-

des actions appartenant à la famille. Le jour où elle... transferts des 23 dernières actions, il fallait, elle... Elle a mis tout, elle devait le mettre sur la tête du... Elle a mis tout, elle devait le mettre sur la tête du... Elle a mis tout, elle devait le mettre sur la tête du...

rendons à l'instant. » Eh bien! cette déclaration, on n'a pas osé la faire, et l'on a tenté le procès actuel. Cela veut dire que l'on veut se faire déclarer propriétaire, par le gain d'un procès, de valeurs sur lesquelles on n'ose pas déclarer sur son honneur et sa conscience avoir un droit légitime. M. Berryer : « Je ne voudrais pas que l'on fit sortir de mes paroles autre chose que ce qu'elles disent clairement. Lors qu'il s'agit d'une famille entourée, à aussi juste titre que celle de Montmorency; de la considération, du respect public, il ne faut pas d'interprétations plus ou moins exactes. Je veux qu'il soit établi qu'il n'est jamais entré dans ma pensée de porter la moindre atteinte à la bonne foi de M. le prince de Bauffremont ni de M. le duc de Valençay. » M. Duvergier : « Nous prenons acte de cette déclaration de notre adversaire. C'est une retraite. » M. Berryer : « Non! non! ce n'est pas une retraite; je déclare seulement, je le répète, que je veux qu'il y soit bien établi que je n'ai nullement dans ce débat mis en doute la loyauté, la bonne foi de M. le prince de Bauffremont. » La cause est continuée à huitaine. Audiences des 17 et 24 janvier. PERSIANI, MM. FLAVIO, MORIANI ET AUTRES, ARTISTES DU THÉÂTRE-ITALIEN, CONTRE MM. LEROY DE CHABROL. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'OPPOSITIONS FORMÉES SUR LE CAUTIONNEMENT DE M. RONCONI. M. Desmarest expose ainsi l'affaire : Ce procès, Messieurs, semble au premier abord fort compliqué; il me sera cependant facile de le ramener en peu de mots à son expression la plus simple. Je me présente pour plusieurs des artistes que M. Ronconi avait engagés, et qui sont créanciers en totalité ou en partie du prix de leurs appointements. Ils ont formé des oppositions sur le cautionnement que M. Ronconi a dû déposer, et ce sont ces oppositions que la maison Leroy de Chabrol et C. voudrait faire tomber aujourd'hui. Je viens m'élever contre ces spéculations qui ont le triste caractère de disputer à de malheureux artistes le prix de leurs efforts, de leur dévouement et la juste rémunération de leurs talents. Les opposants sont fort nombreux, et pour plus de clarté; je les diviserai en trois catégories. Dans la première figure M. Persiani; dans la seconde se trouvent dix artistes; dans la troisième figure MM. Flavio, Morelli, M. et M. Moriani et un cessionnaire de M. Morelli. Pour les deux premières catégories, il n'y a pas de difficultés; on reconnaît le droit des opposants, mais on conteste le chiffre: c'est un compte à faire. Je pourrais arrêter MM. Leroy de Chabrol et C. au seuil même de ce procès par une fin de non recevoir, en leur disant que mes clients ne reconnaissent pour débiteur que M. Ronconi, et que c'est avec lui qu'ils ont à compter. Ils ont contre lui des jugements du Tribunal de commerce, auxquels il a acquiescé; MM. Leroy de Chabrol sont donc sans qualité pour s'immiscer dans ces comptes. Mais mes clients ont tellement hâte d'avoir une solution, qu'ils n'hésitent pas à passer par-dessus cette fin de non-recevoir, pour aborder le débat au fond. J'ai dû placer M. Persiani dans une catégorie à part, parce que c'est la seule dont on conteste complètement le droit. On va même jusqu'à prétendre qu'elle serait débitrice de M. Ronconi, au lieu d'être sa créancière. C'est une erreur de nos adversaires, qui, sachant que M. Persiani avait été engagé avec M. Ronconi dans l'exploitation du théâtre de Covent Garden, en ont conclu que la liquidation de l'opération constituait une dette de M. Persiani envers M. Ronconi. J'ai en main la preuve du contraire. C'est un point de fait que je dois rectifier. Les comptes ont été débattus et arrêtés devant un homme fort compétent en cette matière, M. Contat-Desfontaines, que nous connaissons tous sous le nom de Dorneuil, et qui tient depuis longues années avec autant d'habileté que de bonheur le sceptre directeur du théâtre Montanier. Je passe à la seconde catégorie d'opposants. On dit que les artistes qui la composent ont reçu des a-comptes; soit, je ne le conteste pas. C'est un fait que je n'ai pas à vous fatiguer de simple arithmétique, je n'aurai pas à vous fatiguer de ces ennuyeux détails. Avec la troisième catégorie commencerait la seule difficulté du procès, si l'on peut appeler difficulté une prétention inqualifiable qui ne saurait un seul instant supporter votre examen. Le débat ne peut guère s'élever que sur MM. Flavio, Morelli et Moriani. MM. Leroy de Chabrol, en abusant de la connaissance qu'ils ont eue d'un document d'une nature toute confidentielle, toute intime, osent soutenir que ces artistes ont renoncé à leur privilège sur le cautionnement, et ils veulent se prévaloir de cette renonciation. C'est là-dessus qu'il importe de nous expliquer; mais il faut, pour cela, que je revienne sur quelques-unes des circonstances qui ont signalé l'histoire de l'administration du Théâtre-Italien depuis trois ans, et que je vous dise d'abord comment M. Ronconi est devenu directeur de ce théâtre. Les lendemains de révolution sont peu favorables aux entreprises théâtrales, en général, et aux exploitations théâtrales d'un grand luxe, en particulier. Quand Dieu donne aux nations l'éclatant spectacle des bouleversements politiques, le monde élégant prend peur, et les théâtres sont momentanément désertés. M. Dupin, qui dirigeait le Théâtre-Italien, fut renversé par la tempête, et il dut déclarer sa faillite en janvier 1849. Les artistes du théâtre, le personnel nombreux de l'administration allaient inévitablement être enveloppés dans la ruine du directeur. Tout le monde désespérait de la fortune de cette scène des Italiens, si belle, si intéressante, quand un homme se rencontra qui eut confiance en son talent, en son habileté; qui compta sur le concours dévoué de ses camarades, et qui n'hésita pas à jeter dans cette opération si compromise les économies qu'il avait faites dans la brillante carrière qu'il avait parcourue en artiste éminent. Il dit à ses camarades : « Groupez-vous autour de moi, et sauvons le théâtre. La faillite de M. Dupin est plus qu'un malheur privé, c'est un malheur public; c'est à nous de le conjurer. » L'appel de Ronconi fut entendu par les artistes, et son dévouement fut apprécié par le ministre de l'intérieur, qui l'autorisa à exploiter la scène des Italiens pendant le reste de la saison, et qui, plus tard, lui offrit le privilège, à la charge de verser un cautionnement de 60,000 fr. et de justifier d'un fonds de roulement de 100,000 fr. Nous pourrions ici dramatiser ces explications, et vous montrer dans les coulisses, en levant un peu la toile, plutôt la silhouette que la figure du rival, alors ignoré de M. Lumley, qui convoitait dès ce moment le privilège. On le voyait errer, voltiger, autour des démarches que faisait Ronconi, pour se mettre en mesure de remplir les deux conditions qui lui étaient imposées. Seulement ce rival, ne jugeant pas que le moment fut venu de se produire au grand jour, attendait dans l'ombre, laissant passer les mauvais jours, et prenant ses mesures pour s'emparer, quand les circonstances lui paraîtraient plus favorables, de cette direction qu'il couchait en joue, et qu'il a fini par enlever à M. Ronconi. Il ne voulait pas risquer ses bonnes guinées anglaises contre de mauvais argent français, et il n'était pas fâché de laisser dévaler par d'autres le terrain sur lequel il se proposait de cueillir plus tard de faciles lauriers. Après s'être adressé d'abord à M. Ch. Laffitte, M. Ronconi entama des négociations avec la maison de banque Delamarre et C., ou plutôt avec quelques intéressés de cette maison. C'est une maison de banque à plusieurs étages, dans laquelle ceux qui ne traitent pas avec le chef peuvent encore traiter avec les associés des échelons inférieurs. Les frères Coulon, qui gravitaient alors autour de l'astre principal, servirent d'intermédiaires dans la négociation, et des promesses furent une fois encore faites à Ronconi. La situation commençait à s'améliorer; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir reparaitre M. Lumley. M. Coulon dit à M. Ronconi, sans plus de préambule : « Madame, voulez-vous renoncer à votre privilège? » M. Ronconi refusa, et se souvenant qu'un M. Duvergier, chef du contentieux de la maison Leroy de Chabrol, lui avait promis sa protection si elle éprouvait quelque difficulté, elle courut chez lui. Pendant l'entretien, M. Delamarre fils entra; il tenait à la main un pli qui venait de recevoir et qu'il ne comprenait pas; c'était une lettre signée par l'un des nombreux ministres de l'intérieur qui se sont succédés au pouvoir, lettre aussi laconique qu'impérative. Elle ne contenait que ces simples mots : « Retarder le versement de vingt-quatre heures. R. » sera déchu; L. » sera nommé. C'était là de l'aléatoire du premier degré, d'où il n'y avait pas même d'inconnue à dégager; cela se devinait tout seul : « Ronconi sera déchu; Lumley sera nommé... Et M. Ronconi ne peut recevoir d'argent ce jour-là. Elle ne vit un autre intéressé, à un autre étage, M. Jules Leroy. Ce dernier, nous lui rendons cette justice de le proclamer, qu'il fut pour l'observation scrupuleuse des promesses qui avaient été faites : « Vous ne devez pas être, dit-il à M. Ronconi, victime d'un refus que rien ne justifie; et il donna à la caisse l'ordre de compter à M. Ronconi 60,000 francs. Toutefois, en prenant nos intérêts, il ne négligea pas les siens. Il fut convenu que M. Ronconi accepterait 60,000 francs de valeurs Coulon frères, et qu'il abandonnerait à MM. Leroy de Chabrol 45 pour 100 dans les bénéfices. Je dis bien 45 pour 100! M. Ronconi courut, on devine avec quelle rapidité, au ministère de l'intérieur. C'était le jour fatal, le jour de l'échéance. Elle arrive; les bureaux venaient de fermer, et elle ne trouve sur l'escalier qu'un monsieur quelconque en habit noir et en cravate blanche, qui écoute sa demande et qui lui répond : « Madame, je suis désolé; mais vous êtes en retard de cinq minutes. Vous êtes déchu de votre privilège. » C'était aussi par trop rigoureux, et M. Ronconi refusait d'en croire ses oreilles. Elle se retira cependant et porta sa réclamation à M. le ministre d'alors, M. Dufaure, qui n'osa pas juger la question des cinq minutes, et il consulta la commission des théâtres, laquelle décida, vous le pressentez, qu'un privilège si bien mérité, si loyalement acquis, ne pouvait pas, dans un pays comme la France, se perdre par un retard de cinq minutes. Voilà donc M. Ronconi en possession du privilège des Italiens; mais la direction resta aux mains de MM. Leroy de Chabrol, qui, usant et abusant du droit que leur donnait leur titre de créanciers; parlaient et agissaient en maîtres, tranchaient sur tout, disposaient des loges du théâtre comme de choses leur appartenant, élevaient chaque jour de nouvelles exigences, se faisaient déléguer 20,000 francs sur la subvention et se faisaient souscrire en sus pour 18,000 francs de billets à titre de pot-de-vin. Et pendant ce temps-là, que faisaient Ronconi? Il parcourait les routes, à la poursuite des talents éminents dont il voulait composer une troupe digne du théâtre et de la splendeur qu'il voulait lui donner. A ce moment, M. Lumley fit envoyer à Ronconi, alors à Londres, ambassadeurs sur ambassadeurs, pour lui arracher, moitié par promesses, moitié par menaces, la renonciation à son privilège. Ronconi tint ferme; il le pouvait; il venait de recevoir, après une discussion solennelle, 60,000 francs de subvention et trois ans de prorogation de son privilège; vous voyez qu'il devait se croire bien fort. Eh bien! c'est à ce moment que sa perte était jurée entre M. Lumley et les frères Leroy. M. J. Leroy avait passé la Manche et s'était jeté dans les bras de M. Lumley. La conspiration s'était ourdie, et les batteries furent démasquées le jour où MM. Leroy de Chabrol et C. demandèrent devant le Tribunal de commerce la mise en faillite de M. Ronconi. Ici M. Desmarest rappelle ce procès, dont nous avons rendu compte, et le jugement qui, repoussant la demande de M. Leroy de Chabrol, a accordé à M. Ronconi un délai de deux années pour se libérer. Cependant M. Ronconi ne s'est pas découragé. Il avait réussi à composer la plus belle troupe dont puisse s'honorer un théâtre. Dans cette troupe étincelaient les noms de Grisi, de Mario, de Tamberlick, et des premiers sujets d'Italie, dont le talent reconnu n'attend plus que la consécration des applaudissements parisiens. Il avait même réussi à vaincre les scrupules personnels de Duprez, qui, après de longues hésitations, avait consenti à laisser débiter cette jeune Carolina Duprez, dont le talent, si riche dans le présent et si fécond en promesses pour l'avenir, est aujourd'hui le plus beau fleuron de la couronne de M. Lumley. En même temps qu'il recevait une assignation pour le Tribunal de commerce, M. Ronconi recevait une invitation de la commission théâtrale, qui l'appelait devant elle. Il s'y rendit le 26 septembre, et là, il se trouva en présence de qui? Si le respect ne m'interdisait de donner quelque chose à deviner au Tribunal, je lui proposerais cette énigme en mille. Il se trouva en présence de M. Lumley, de son successeur désigné! Toutefois, on décida qu'il y avait lieu d'attendre la décision que rendrait le Tribunal de commerce sur la demande de déclaration de faillite. Le Tribunal sait que nos adversaires ne se présentaient pas; qu'il fut donné défaut contre eux, et, cependant, le ministre révoqua M. Ronconi le 27 septembre, le lendemain du soir où il avait été dit qu'on attendait la décision du Tribunal de commerce! Maintenant, Messieurs, que vous connaissez l'histoire de ce privilège concédé et repris, vous allez pouvoir apprécier comme il convient le procès fait aux artistes par la maison Leroy de Chabrol. Je vous ai parlé du dévouement des camarades de ce directeur courageux et du parti qu'il prétend tirer contre eux de leur abnégation. Il leur avait demandé de renoncer en sa faveur à leurs droits de privilège sur le cautionnement, et voici dans quels termes cette renonciation fut consentie; c'est d'abord M. Flavio qui écrit ce qui suit : Mercredi 26 septembre, à neuf heures du matin. « J'avais depuis longtemps, si tu t'en souviens, mon cher Ronconi, l'initiative dans la question qui a été traitée hier; ma sympathie personnelle vers toi, ma loyauté même me l'avaient dictée. Travaillai donc courageusement; mon faible appui t'est complètement assuré pour les mauvais jours que nous aurons peut-être à traverser; mais, en échange, je compte aussi sur le tien franc et loyal, dans toute la latitude de tes attributions; tels sont mes sentiments. « Faut-il, pour les traduire en des termes moins poétiques, mais non plus vrais, que je renonce à toute poursuite contre ton cautionnement, dans le cas où les mauvaises affaires de notre théâtre t'obligeraient à remettre ton privilège; entre les mains du ministre? Eh bien! je te le dis de toutes les façons possibles, afin que tu ne puisses pas te méprendre sur mes intentions à cet égard. « Adieu donc, mon très cher. Je terminerai ces lignes en formulant un vœu qui, s'il était exaucé, couronnerait tous nos efforts. Je souhaite donc que tu t'élevés dans les sphères directrices la moitié de ce que tu t'es élevé dans celles de l'art. « Encore adieu, et tout à toi de cœur. « Signé : L. FLAVIO. » MM. Leroy de Chabrol, qui sont banquiers, et non artistes, ont cru qu'ils pouvaient traduire cette affection, cette grâce de sentiment, par une renonciation expresse qui peut leur permettre de reprendre d'une main ce qu'ils ont prêt de l'autre. M. Desmarest combat cette prétention, en droit et en fait. Il fait remarquer que c'est une renonciation personnelle à Ronconi, consentie en prévision d'un seul cas, celui où, par le mauvais état de l'entreprise, le directeur serait obligé de remettre son privilège au ministre. Or, cela ne s'est pas réalisé. Ronconi n'a pas été au-dessous de ses affaires; le Tribunal ne l'a pas déclaré en faillite, et on lui a enlevé son privilège, parce qu'il ne voulait pas le remettre. Dans cette situation, dit M. Desmarest, M. Ronconi ne peut qu'attendre avec confiance la décision de votre justice. L'affaire est continuée à l'audience du 24. Aujourd'hui les débats de l'affaire Montmorency ont empêché d'entendre M. Du Teil, avocat de la maison Leroy de Chabrol. Le Tribunal a continué à vendredi prochain. TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Georges. Audience du 23 janvier. THÉÂTRE. — DIRECTEUR. — CESSION DE PRIVILEGE. — OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE. — M. HIPPOLYTE COGNIARD CONTRE MM. HENRY ET COURNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. Le 30 août 1850, M. Henry, alors directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a engagé M. Hippolyte Cogniard en qualité de directeur de la mise en scène de ce théâtre, aux appointements de 6,000 francs, plus, 2 pour cent sur la recette brute de chaque soirée. Le 31 octobre suivant, M. Henry a cédé à M. Cournier

tous ses droits à la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin et lui a imposé l'obligation d'exécuter tous les engagements qu'il avait contractés envers les artistes et les employés du théâtre. M. Cournier a exécuté pendant quelque temps le traité passé entre M. Henry et M. Cogniard; mais, le 2 janvier courant, il écrivit à M. Hippolyte Cogniard la lettre suivante : Monsieur, Vous voudrez bien, à partir de ce jour, cesser vos fonctions de directeur de la mise en scène du théâtre de la Porte-Saint-Martin; nous verrons plus tard à discuter la valeur et la moralité du traité incroyable qui me lie à vous. J'ai l'honneur de vous saluer, J.-M. COURNIER. La valeur et la moralité du traité ont été soumises au Tribunal de commerce, sur la demande de M. Hippolyte Cogniard, qui réclamait de MM. Henry et Cournier, solidairement, une somme de 42,000 francs, tant pour ses appointements que pour les 2 p. 0/0 qui lui étaient assurés par le traité du 30 août 1850. M. Henry avait appelé M. Cournier en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean, agréé de M. Hippolyte Cogniard; M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Henry; et M. Baudouin, agréé de M. Cournier, a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'à la date du 30 août 1850, Henry, directeur de la Porte-Saint-Martin, a engagé Hippolyte Cogniard en qualité de directeur de la mise en scène dudit théâtre, aux appointements de 6,000 francs par an, plus 2 pour 100 sur la recette brute de chaque soirée; « Que ces conditions verbales ont été, dès ce jour, connues de Cournier, intéressé dès-lors dans ladite entreprise; « Attendu qu'à une époque postérieure, c'est-à-dire le 31 octobre 1850, Cournier a succédé à Henry dans sa qualité de directeur, et s'est substitué aux charges et avantages résultant de cette position; « Que, s'il eût voulu alors ne pas être chargé du traité Cogniard, il eût dû exiger de Henry la rupture de ce traité, tandis que, contractant en pleine connaissance de ces conventions, il s'est chargé sans réserve de tous les engagements de son prédécesseur; « Attendu que Cournier n'exécute d'aucun mauvais vouloir, ni d'aucune faute grave dans le service d'Hippolyte Cogniard qui ait pu nécessiter la rupture du contrat du fait de ce dernier; « Qu'il ressort au contraire des documents produits qu'il a rempli avec intelligence et habileté le mandat qu'il avait accepté; « Que Cournier ne peut donc aujourd'hui rompre sans motifs plausibles ledit contrat, sans indemniser Cogniard du préjudice qu'il éprouve; « Que, d'après les éléments du procès, il y a lieu d'ordonner la résiliation; « Que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu de fixer à la somme de 45,000 francs l'importance de la somme qui sera payée à Hippolyte Cogniard, pour lui tenir lieu tant des appointements et sommes à lui dus jusqu'à ce jour que pour réparation du préjudice causé par la rupture du contrat; « Que Henry, étant obligé vis-à-vis de Cogniard, ne peut pas être mis hors de cause; « En ce qui touche l'appel en garantie : « Attendu qu'en se substituant aux droits de Henry, Cournier a pris l'engagement de se soumettre à tous les contrats passés avec le précédent directeur et toutes les personnes attachées au théâtre de la Porte-Saint-Martin; « Que les conventions verbales intervenues entre Cogniard et Henry étant en la parfaite connaissance de Cournier, celui-ci ne peut échapper à la garantie de la présente instance; « Par ces motifs, « Le Tribunal résilie les conventions intervenues entre les parties le 30 août 1850; « Condamne Henry et Cournier, solidairement et par corps, à payer à Cogniard la somme de 45,000 francs, avec intérêts et dépens; « Condamne Cournier par les mêmes voies à garantir Henry desdites condamnations; « Condamne Cournier aux dépens. » JUSTICE CRIMINELLE. COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 24 janvier. COUR D'ASSISES. — TÉMOIN PLACÉ EN SURVEILLANCE PAR LE PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. La décision par laquelle un président de Cour d'assises ordonne à l'audience qu'un témoin sera mis en surveillance est fondée, non sur les dispositions de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, mais sur celles de l'article 268 du même Code, en vertu duquel il peut prescrire sur lui tout ce qu'il croit utile pour la manifestation de la vérité. Des lors, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention du motif qui a pu déterminer le président à placer le témoin en état de surveillance. Rejet du pourvoi du sieur Giovanni, contre un arrêt de la Cour d'assises de Bastia du 3 décembre 1850, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour crime d'assassinat. M. Isambert, conseiller rapporteur; conclusions conformes de M. Favocat-général Sévin; plaidant, M. Ambroise Rendu. PÉTITION IMPRIMÉE — SIGNATURES RECUEILLIES DANS UN LIEU PUBLIC. — POURVOI. — REJET. L'individu qui apporte dans un café une pétition imprimée ne contenant ni l'indication des noms et demeure, ni de l'auteur de cette pétition, ni de l'imprimeur, et qui recueille dans ce lieu et fait apposer des signatures sur cette pétition imprimée, n'accomplit pas le fait de publication et de distribution prévu et puni par l'art. 213 du Code pénal. Rejet du pourvoi formé par M. le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, contre un arrêt de ladite Cour, du 16 décembre 1850, en faveur des sieurs Sausanné et Besins. Rapporteur, M. Quénaul; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M. Martin (de Strasbourg). Par les mêmes motifs, au rapport de M. Jacquinet Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, la Cour a rejeté plusieurs autres pourvois formés par M. le procureur de la République de Carcassonne contre des jugements rendus par le Tribunal de cette ville, dans des circonstances identiques. COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. Audiences des 31 octobre et 1^{er} novembre. INCENDIE. — ASSASSINAT. Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré un grand nombre de curieux, qui remplissaient de bonheur l'auditoire de la Cour d'assises. On était avide de connaître les détails de ces deux crimes, qui entraînaient l'un et l'autre la peine capitale. A huit heures et demie, la Cour entre en séance. L'accusé est introduit; c'est un homme d'une cinquantaine d'années, de petite taille, mais paraissant vigoureusement constitué. Il porte le costume en gros drap des paysans aisés de la Vendée. Ses cheveux sont gris, ses favoris de même couleur sont peu épais, mais assez longs. Son regard est intelligent; il répond avec aisance, et toujours avec beaucoup de finesse, d'habileté et d'à-propos, aux questions qu'on lui fait. Sa figure reste impassible pendant tout le cours du débat; il paraît seulement à la fin

des actions appartenant à la famille. Le jour où elle... transferts des 23 dernières actions, il fallait, elle... Elle a mis tout, elle devait le mettre sur la tête du... Elle a mis tout, elle devait le mettre sur la tête du... Elle a mis tout, elle devait le mettre sur la tête du...

épuisé par la lutte qu'il vient de soutenir, et semble fortement préoccupé.

M. Duchaine, procureur de la République, occupe le Parquet.

M. Renaud et Louvriez sont au banc de la défense.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession et domicile? — R. René Aubin, né au Récit, commune de Saligny, propriétaire, demeurant à La Palaise, commune de Larocheservière.

Les formalités d'usage étant remplies, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu:

« René Aubin était devenu acquéreur de divers immeubles et dépendances que lui avait vendus le sieur Pêcheureau, charpentier, demeurant à la Chevasse. Ces immeubles étaient situés dans le village de la Palaise. Quoique René Aubin fût resté débiteur du sieur Pêcheureau, de 7,000 francs, et que les bâtiments eussent été, ainsi que les autres immeubles, affectés hypothécairement à la sûreté de la créance du vendeur, l'accusé ne dissimulait pas le désir de voir disparaître tout ou partie de ces bâtiments, afin de pouvoir élever une maison neuve sur la route. Il avait toutefois assuré lesdits bâtiments en 1848, et c'est surtout depuis ce moment qu'il disait souvent: « A présent, si les b... de maisons pouvaient brûler, je bâtirais sur la route. » La femme, écho de ses pensées, disait de son côté à ses voisines: « Ah! si mon mari réussit dans ses entreprises, j'aurai un mobilier aussi brillant que celui de M... Jollet. » (L'opulence de la famille Jollet de Rocheservière réalisait le but et les vœux de la femme Aubin).

Sur ces entrefaites, et à la date du 22 au 23 août, durant la nuit, l'incendie tant désiré se manifesta dans la dépendance de la maison de René Aubin. Vers minuit ou une heure, l'étable était embrasée. L'accusé, à demi agenouillé, contemplant d'un air tranquille l'incendie et rêvait son ouvrier couché à côté de lui dans l'aire, près des bâtiments en feu, pour lui montrer le progrès de l'incendie qui gagnait le voisinage. Cependant le meilleur foin de la récolte avait déjà été vendu, les meilleures têtes de bétail étaient aux champs; le troupeau, détaché avant l'incendie, était rentré sain et sauf dans la chambre d'Aubin attenante à l'étable. Aucun des liens qui retenaient des veaux et autres bêtes de même bétail n'était endommagé, donc ils avaient été détachés paisiblement, et les bêtes n'avaient dû faire aucun effort pour fuir; d'autre part, elles n'avaient pu entrer toute dans la chambre, dont la porte ferme à bascule. De maîtresses poutres qui s'y trouvaient auparavant avaient disparu; divers objets, comptés à la compagnie d'assurance comme étant devenus la proie de l'incendie, furent revus depuis en la possession des époux Aubin.

« Durant l'incendie, Aubin, qui n'avait pris d'autres soins que de sortir de chez lui une table dans laquelle se rouvaient des papiers utiles et ne s'était pas même occupé de sa femme et de ses enfants, injuriait ceux de ses voisins qui, pour couper l'incendie, brisaient les lattes et endommageaient le toit, prétendant qu'ils lui causaient un dommage. L'instruction démontre encore que le soir de l'incendie, Aubin avait fait boire plus que de coutume son ouvrier auprès duquel il s'était couché lui-même, mais moins près que de coutume.

« Dans cette même soirée, Aubin avait feint de voir au commencement de la nuit rôder un inconnu, dont personne, après examen, n'avait aperçu le moindre vestige; enfin comme complément de preuve, les voisins des époux Aubin avaient remarqué que depuis l'incendie, chaque fois que le mari voulait se livrer à quelques violences contre sa femme, celle-ci l'arrêtait court par ces mots: « Voulez-vous bien me laisser; si vous me faites délier la langue, je vous ferai envoyer aux galères avant huit jours. »

« Il est inutile de mentionner les divers actes d'improbité commis par l'accusé partout où il a été; la procédure surabonde de ces preuves. L'accusé, qui avait procédé par des vols de médiocre importance à l'incendie, devait commencer sa vie par un crime plus affreux encore que l'assassinat.

« Il a été dit plus haut que le nommé Aubin, acquéreur des biens de Pêcheureau, était resté son débiteur pour une somme importante. Cette créance de Pêcheureau donnait lieu à bien des débats entre eux; car si Aubin payait mal, il ne remplissait pas mieux ses promesses et ses obligations. Ainsi, profitant de l'incendie, qui avait réalisé ses projets et mis à fin cette entreprise, dont la femme Aubin et son mari se promettaient tant de choses, Aubin avait détruit quelques bâtiments et avait avec les matériaux construits un bâtiment neuf sur la route, bâtiment qu'il destinait à l'établissement d'un cabaret. De cette manière, Pêcheureau avait perdu son hypothèque et avait exigé qu'une nouvelle affectation hypothécaire lui fût consentie en compensation sur la maison neuve, ou bien que les anciens bâtiments fussent relevés; il était même intervenu entre eux un acte en forme, où Pêcheureau avait stipulé les conditions. Il avait même été convenu que l'accusé n'ouvrirait pas son cabaret avant que les conditions fussent ratifiées par un acte authentique. Tout à coup, Pêcheureau apprend le 6 mai que la veille Aubin, enfreignant ses promesses, a vendu du vin dans la nouvelle maison. Il témoigne aussitôt une grande irritation contre l'accusé, et part le soir même pour La Palaise afin d'avoir une explication avec son débiteur.

On trouve sa trace jusqu'à dix heures, dix heures et demie du soir, non loin de chez Aubin. Partout on le voit sans d'esprit, raisonnant mieux qu'à l'ordinaire, et nullement en état d'ivresse. Le lendemain matin, Aubin montre à ses voisins Pêcheureau couché et soi-disant endormi dans la grange, puis il se rend aux champs. La femme Aubin, après son départ, attire de nouveau l'attention sur son hôte, et c'est alors qu'on s'aperçoit que Pêcheureau baigne dans son sang et qu'il porte à la tête des blessures terribles. Les hommes de l'art déclarent que les blessures ont été faites pendant le sommeil de la victime.

Les explications données par l'accusé et sa femme sur l'arrivée de Pêcheureau chez eux durant la nuit sont contradictoires et invraisemblables; la seule chose que ne dise pas Aubin, c'est que Pêcheureau lui ait demandé de l'argent et qu'une querelle se soit élevée entre eux à la suite de cette demande, et voilà qu'un passant, s'adressant à un enfant qu'il trouve sur son chemin, lui demande s'il est vrai qu'un homme ait été assassiné à La Palaise: « Oui, répond l'enfant, c'est chez nous; il était venu demander de l'argent à papa, papa n'a pas voulu lui en donner, et puis ils se sont disputés. » Le résultat de cette visite et de cette dispute on le connaît aujourd'hui: ce résultat a été l'assassinat de Pêcheureau, assassinat commis pendant qu'il ne pouvait opposer aucune défense.

« En conséquence, Aubin est accusé: 1° d'avoir, à La Palaise, commune de Rocheservière, le 22 août 1849, volontairement mis le feu à des édifices lui appartenant et dépendant de lieux habités ou servant à l'habitation; 2° d'avoir, dans la soirée du 6 ou dans la matinée du 7 mai 1850, au même village de La Palaise, donné volontairement la mort au nommé Jacques Pêcheureau; d'avoir commis le crime après avoir, à l'avance, formé le dessein d'attenter à la vie dudit Pêcheureau. »

On fait l'appel des témoins. Quarante-trois sont assignés, tant par le ministère public que par la défense. Dès que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous avez acheté la métairie de La Palaise pour une somme de 11,500 fr. du nommé Pêcheureau; quel est le revenu de cette métairie? — R. Je ne sais pas au juste; environ cent écus.

D. En 1844, vous avez fait assurer les bâtiments de la métairie et votre mobilier; vous avez estimé les bâtiments 5,000 fr., les grains et fourrages 1,800, et vos bestiaux 1,000 fr. Cette estimation est considérablement exagérée. — R. Je n'en sais rien; j'étais comme un enfant; ce sont les assureurs qui ont fixé eux-mêmes la valeur, et c'est moi qui en étais dupe, puisque je payais plus cher. Quant aux bestiaux, j'ai vu huit à neuf pièces de bétail, elles valaient bien 1,000 fr.

D. N'avez-vous pas dit peu de temps avant l'incendie: « Si ma maison brûlait, je bâtirais une maison sur la route et j'aurais un mobilier plus beau que celui de M... Jollet? » — R. Je n'ai jamais tenu de pareils propos.

D. N'avez-vous pas volé à différentes fois un soc de charrue, une meule, des barrières et des betteraves? — R. Non; j'ai pris seulement une fois des betteraves pour plaisanter.

D. Depuis l'incendie, vous avez demandé 2,500 fr. pour dommages; cependant il ne vous a été alloué que 1,200 fr.? — R. Des experts ont été nommés, je m'en suis rapporté à leur estimation.

D. Vous avez demandé à la compagnie d'assurances le prix d'objets non brûlés, tels que de la flanelle, des sacs de toile? — R. J'ai demandé la valeur de ces objets, parce que la femme a dit qu'ils avaient été brûlés.

D. La veille de l'incendie, vous avez mis aux champs vos deux meilleurs bœufs; les autres sont passés de l'écurie dans une pièce voisine; un seul bœuf a été brûlé. Il paraît qu'il ne valait que 24 fr., et vous l'avez fait payer à la compagnie 150 fr.? — R. J'ai mis mes deux meilleurs bœufs aux champs, parce qu'ils avaient travaillé. Si les autres ne sont pas restés dans l'écurie pendant l'incendie, c'est qu'ils se sont détachés. Si j'ai exigé 150 fr. pour le bœuf qui a été brûlé, c'est qu'il valait cette somme; je n'ai jamais connu ce bœuf malade.

D. La veille de l'incendie, vous avez fait boire Morando plus que de coutume, parce qu'il couchait à côté de vous; et lorsque l'incendie a éclaté vous n'avez pas pris de peine pour l'éteindre? — R. Morando a bu comme d'habitude. Quand j'ai entendu le pétilement des flammes, je l'ai réveillé et j'ai contribué à éteindre le feu.

D. Vous avez fait construire après l'incendie une maison sur la route, avec les matériaux provenant des bâtiments incendiés, ceci a mécontenté Pêcheureau, qui ayanthypothèques sur les bâtiments de la Palaise, voyait diminuer son gage. Vous avez eu une difficulté avec lui à cet égard? — R. Je n'ai jamais eu de difficultés avec Pêcheureau; il est vrai qu'il me fit des reproches à l'occasion de la construction de la maison neuve, mais nous nous étions arrangés; je devais lui donner 45 fr. à la St-Michel, et lui consentis hypothèque sur ma nouvelle maison.

D. Avez-vous consenti hypothèque à Pêcheureau avant de prendre possession de la maison, car c'était une condition de votre arrangement? — R. Je lui avais donné un billet de ma main; je le croyais suffisant.

D. Vous aviez consenti pour 5,000 fr. de billets à Pêcheureau sur le prix de cette acquisition, les avez-vous payés? — R. Oui; j'ai même, pour un billet de 2,000 fr., devancé l'échéance.

D. Le 6 mai, Pêcheureau est venu chez vous entre neuf et dix heures du soir pour vous faire des reproches de n'avoir pas rempli vos engagements en prenant possession de la maison neuve sans lui consentir hypothèque. Il était fort irrité contre vous. Le lendemain, il a été trouvé mort dans votre grange, avec d'énormes blessures à la tête. Comment expliquez-vous sa mort? — R. Pêcheureau était en ribote quand il est venu à la maison; je lui ai fait servir à boire et à manger, et puis il est allé se coucher dans la grange sur le foin. Je ne sais comment il est mort, peut-être en tombant, ou bien il a été tué par un homme qui lui devait de l'argent.

D. N'est-il pas plus vrai que vous vous êtes pris de querelle avec Pêcheureau, qui menaçait de vous poursuivre, et que pour vous en débarrasser vous l'avez tué? — R. Non; s'il était tombé dans un précipice, je lui aurais tendu la main.

D. Quand vous avez vu le cadavre, n'avez-vous pas dit: « C'est un grand massacre! » — C'est possible; il était dans un vilain état. Je soupçonnais quelqu'un, mais je ne sais pas comment il est mort, je ne l'ai pas vu.

On procède à l'audition des témoins.

François Moirard, charpentier: Dans la nuit du 22 au 23 août 1849, le feu prit chez Aubin; éveillé par lui, je me rendis sur les lieux. Je voulus monter dans le grenier; la porte était fermée, je demandai la clé à l'accusé qui refusa de me la donner; alors je menaçai d'enfoncer la porte avec une hache, aussitôt Aubin l'ébranla et elle s'ouvrit. L'accusé ne montra aucun empressement à éteindre le feu; il se promenait pendant que nous travaillions, et se fâchait, parce que, disait-il, nous faisons trop de dommage. Un bœuf a été brûlé, on aurait pu le sauver dans les premiers moments. Je crois que l'incendie a commencé dans une petite chambre à côté de la grange.

Louis Razillard, brigadier de gendarmerie à Rocheservière.

Le témoin déclare que le 23 août Aubin était venu le prévenir que le feu avait pris dans sa grange; il attribuait l'incendie à la malveillance et portait ses soupçons sur un étranger qu'il avait vu la veille rôder autour de chez lui. Un bœuf a été brûlé; une bouchère, la femme Molle, en avait offert 30 francs, Aubin le laissait à 45 francs, la Compagnie l'a payé 150 francs. Dans le public on pensait qu'Aubin avait mis le feu lui-même, parce qu'il faisait de mauvaises affaires.

Le 7 mai l'accusé vint dès le matin me prévenir que Pêcheureau était mort dans sa grange; je me rendis à La Palaise: le cadavre portait d'énormes blessures à la tête, il n'y avait pas de traces de sang, ce qui me fit croire que Pêcheureau avait été tué à l'endroit où il se trouvait. Ses vêtements ne portaient aucune trace de boue ni de terre. On croit dans le public qu'Aubin est l'auteur de ce crime.

Jean Caillaud, métayer à Bel-Air, n'a pas vu Aubin travailler à l'incendie; il n'était pas ému comme sa femme, qui pleurait.

Pierre Charrier, laboureur à La Palaise: Huit jours avant l'incendie, Aubin me dit qu'il voudrait bien que les matériaux fussent transportés à la route pour faire bâtir une auberge. Après l'incendie, l'accusé tenant un jour sa femme par la main pour la battre, celle-ci lui dit: « Si vous ne me lâchez pas, je vous ferai mettre aux galères avant huit jours. »

Le jour de la mort de Pêcheureau, Aubin m'appela sur les sept heures; je me rendis à la porte de la grange, je regardai par derrière, je vis la figure de Pêcheureau ensanglantée. « Il est en bel état, dis-je. — Il dort, répondit Aubin. » Et j'ajoutai: « Il faut le laisser dormir. » Je crois qu'à ce moment il était mort.

Anastasie Eriaud, domestique: La veille de l'incendie, avant le souper, ma sœur et moi nous vîmes un homme que je ne pouvais distinguer, parce qu'il faisait noir; je rentrai. Ma sœur, domestique chez Aubin, me dit qu'un instant après celui-ci rentra tout ébouffé. Après souper, l'accusé sortit à la porte et s'écria: « Est-ce toi, Brochard? est-ce toi Charrier? » Il voulait faire voir un étranger à ma sœur; celle-ci ne distingua rien, parce qu'il n'y avait personne.

La femme d'Aubin dit un jour devant moi: « Si mon mari réussit dans ses entreprises, j'aurai un mobilier aussi beau que celui de M... Jollet. » Et, quand ils se fâchaient, la femme disait: « Je vous ferai mettre aux galères. »

L'accusé: Ceci est contradictoire. Si ma femme désirait tant avoir un beau mobilier, pourquoi m'aurait-elle menacé de me faire mettre aux galères?

Le témoin: Oui; mais votre femme ne faisait de menaces que lorsque vous vous fâchiez.

Deux autres témoins déclarent qu'Aubin avait dit, avant l'incendie, que si son projet se réalisait, il ferait bâtir sur la route.

Angèle Eriaud, ancienne domestique de l'accusé, confirme la déposition de sa sœur Anastasie, et elle ajoute: Les bœufs ont été trouvés dans une pièce voisine; ils y avaient été conduits, car les colliers n'étaient pas brisés: ils étaient bien sains et bien vifs.

Pêcheureau était venu le soir à la maison; j'étais couchée, je n'ai rien entendu. Le lendemain, la petite Aubin me dit, quand nous étions aux champs, que la veille son père et Pêcheureau s'étaient disputés.

Mathurin Morandeau, journalier: La veille de l'incendie, Aubin nous donna à boire tant que nous avons voulu, ce qui n'était pas d'habitude. Il s'est couché à côté de moi dans l'aire pour veiller aux grains qui étaient dehors. Je fus réveillé par lui au moment de l'incendie. L'accusé ne sauva qu'une table pleine de papiers. La flanelle, les sacs et la toile n'avaient pas brûlé, je les ai vus après l'incendie. Les bestiaux n'avaient pu se détacher tout seuls, les colliers n'étaient pas brisés.

M. le docteur Guiter, demeurant à Rocheservière, et M. le docteur Constant Merlaud, demeurant à Napoléon, déclarent d'abord que la hache qui a été saisie chez l'accusé portait des taches et des poils, qu'on avait cru au premier abord que c'étaient des taches de sang et des cheveux, mais que vérification faite ils avaient reconnu que ce n'était que de la rouille, et que des poils d'animaux s'y étaient attachés. Après être entrés dans des détails sur l'inspection qu'ils ont faite du cadavre, ils concluent que les blessures qui ont été faites à Pêcheureau ont été produites par le choc violent d'un instrument tranchant et mal affilé et contondant; 2° que les nombreuses fractures qui existent ne peuvent avoir été le résultat d'une chute; 3° que la victime n'a pu être frappée que couchée; 4° que la gravité et la nature des blessures ont dû nécessairement empêcher de se relever, de crier et d'appeler au secours; 5° que les blessures étaient nécessairement mortelles, que la commotion et la compression cérébrale qui en ont été la suite ont dû déterminer une mort prompte; 6° qu'un temps assez long, qu'on ne peut évaluer à moins de cinq heures, s'est écoulé entre le dernier repas de la victime et l'heure où elle a été frappée.

Tous les témoins que l'on entend ensuite viennent confirmer le fait que Pêcheureau avait été très irrité lorsqu'il apprit qu'Aubin avait pris possession de la maison neuve avant de lui constituer hypothèque; qu'il s'était mis en route dès le soir même, et enfin plusieurs d'entre eux l'ont vu très peu de temps avant son arrivée chez Aubin; qu'il n'était pas ivre, et il voulait que l'accusé lui donnât de l'argent sur-le-champ, puisqu'il avait manqué à ses engagements, autrement il menaçait de le poursuivre.

L'un des témoins, le nommé Bédoné, déclare que, le 2 mai, Aubin l'entra dans sa nouvelle maison, et pendant qu'ils buvaient, il lui dit que son maître Pêcheureau le chicanait pour cette construction, parce qu'il avait fait enlever des matériaux de La Palaise; qu'il jurait fortement contre lui, et qu'il ajouta: « Mon maître est un failli gas, un mauvais sujet; si je peux le trouver, je lui f... une brûlée que le diable ne lui ôtera pas. » Dans ce moment, Aubin paraissait ivre. Néanmoins, quand j'ai appris le crime, je me suis dit: « Ce pourrait bien être b... qui aurait tué Pêcheureau. »

Les témoins à décharge ne jettent aucun nouveau jour. Après un quart-d'heure de délibération, M. le chef du jury fait connaître à la Cour qu'Aubin est reconnu coupable d'incendie et de meurtre sans préméditation, avec admission de circonstances atténuantes.

beau que celui de M... Jollet. » Et, quand ils se fâchaient, la femme disait: « Je vous ferai mettre aux galères. »

L'accusé: Ceci est contradictoire. Si ma femme désirait tant avoir un beau mobilier, pourquoi m'aurait-elle menacé de me faire mettre aux galères?

Le témoin: Oui; mais votre femme ne faisait de menaces que lorsque vous vous fâchiez.

Deux autres témoins déclarent qu'Aubin avait dit, avant l'incendie, que si son projet se réalisait, il ferait bâtir sur la route.

Angèle Eriaud, ancienne domestique de l'accusé, confirme la déposition de sa sœur Anastasie, et elle ajoute: Les bœufs ont été trouvés dans une pièce voisine; ils y avaient été conduits, car les colliers n'étaient pas brisés: ils étaient bien sains et bien vifs.

Pêcheureau était venu le soir à la maison; j'étais couchée, je n'ai rien entendu. Le lendemain, la petite Aubin me dit, quand nous étions aux champs, que la veille son père et Pêcheureau s'étaient disputés.

Mathurin Morandeau, journalier: La veille de l'incendie, Aubin nous donna à boire tant que nous avons voulu, ce qui n'était pas d'habitude. Il s'est couché à côté de moi dans l'aire pour veiller aux grains qui étaient dehors. Je fus réveillé par lui au moment de l'incendie. L'accusé ne sauva qu'une table pleine de papiers. La flanelle, les sacs et la toile n'avaient pas brûlé, je les ai vus après l'incendie. Les bestiaux n'avaient pu se détacher tout seuls, les colliers n'étaient pas brisés.

M. le docteur Guiter, demeurant à Rocheservière, et M. le docteur Constant Merlaud, demeurant à Napoléon, déclarent d'abord que la hache qui a été saisie chez l'accusé portait des taches et des poils, qu'on avait cru au premier abord que c'étaient des taches de sang et des cheveux, mais que vérification faite ils avaient reconnu que ce n'était que de la rouille, et que des poils d'animaux s'y étaient attachés. Après être entrés dans des détails sur l'inspection qu'ils ont faite du cadavre, ils concluent que les blessures qui ont été faites à Pêcheureau ont été produites par le choc violent d'un instrument tranchant et mal affilé et contondant; 2° que les nombreuses fractures qui existent ne peuvent avoir été le résultat d'une chute; 3° que la victime n'a pu être frappée que couchée; 4° que la gravité et la nature des blessures ont dû nécessairement empêcher de se relever, de crier et d'appeler au secours; 5° que les blessures étaient nécessairement mortelles, que la commotion et la compression cérébrale qui en ont été la suite ont dû déterminer une mort prompte; 6° qu'un temps assez long, qu'on ne peut évaluer à moins de cinq heures, s'est écoulé entre le dernier repas de la victime et l'heure où elle a été frappée.

Tous les témoins que l'on entend ensuite viennent confirmer le fait que Pêcheureau avait été très irrité lorsqu'il apprit qu'Aubin avait pris possession de la maison neuve avant de lui constituer hypothèque; qu'il s'était mis en route dès le soir même, et enfin plusieurs d'entre eux l'ont vu très peu de temps avant son arrivée chez Aubin; qu'il n'était pas ivre, et il voulait que l'accusé lui donnât de l'argent sur-le-champ, puisqu'il avait manqué à ses engagements, autrement il menaçait de le poursuivre.

L'un des témoins, le nommé Bédoné, déclare que, le 2 mai, Aubin l'entra dans sa nouvelle maison, et pendant qu'ils buvaient, il lui dit que son maître Pêcheureau le chicanait pour cette construction, parce qu'il avait fait enlever des matériaux de La Palaise; qu'il jurait fortement contre lui, et qu'il ajouta: « Mon maître est un failli gas, un mauvais sujet; si je peux le trouver, je lui f... une brûlée que le diable ne lui ôtera pas. » Dans ce moment, Aubin paraissait ivre. Néanmoins, quand j'ai appris le crime, je me suis dit: « Ce pourrait bien être b... qui aurait tué Pêcheureau. »

Les témoins à décharge ne jettent aucun nouveau jour. Après un quart-d'heure de délibération, M. le chef du jury fait connaître à la Cour qu'Aubin est reconnu coupable d'incendie et de meurtre sans préméditation, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

Toutefois, il n'appartenait pas à la Cour de Rouen de confirmer le but de l'ordonnance de 1817. Un conflit fut élevé entre le Conseil d'Etat et la Cour de Rouen. Le Conseil d'Etat, saisi de la question d'interprétation évoquée par l'autorité administrative, et au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, après avoir entendu Paul Fabre, avocat de la famille Hoche, M. Béchard, avocat d'une demoiselle Pallix, intervenante, ainsi que M. de la Motte, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat a admis l'interprétation qu'avait déjà donnée la Cour de Rouen.

Il a été déclaré par le Conseil: 1° Que l'article 21 de l'ordonnance de 1817 s'applique à toutes les aliénations faites par le propriétaire, sans fraude ni simulation, sans que le sieur Quinette sur les biens compris dans la concession de 1769, et jusqu'à l'annulation de ladite concession, sans qu'il ait lieu de distinguer entre les aliénations dont les titres n'ont été produits dans les instructions administratives, et celles dont les titres n'ont été produits que postérieurement à l'annulation de ladite concession, et l'ordonnance du 20 août 1817 et les aliénations dont les titres n'auraient pas été produits dans ces instances administratives;

2° Que ces mots: « Aliénations faites et consommées de bonne foi, sans fraude et simulation », s'appliquent aux ventes de biens déterminés qui non seulement avaient été consommées avant l'annulation de la concession de 1769, mais qui, depuis l'annulation de ladite concession, avaient été consommées, soit d'un paiement de prix total ou partiel, et avant ladite annulation, avaient été suivies, soit d'un effet, aux termes des lois et coutumes en vigueur à l'époque de chaque vente, de rendre ces ventes définitives à l'égard des tiers et de transférer aux acquéreurs des droits déterminés et incontestables.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 janvier 1851: M. Frédéric-Théodore Maitrejean, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Bos, démissionnaire.

Par décret du président de la République, en date du 22 janvier 1851, est nommé: Juge de paix de La Verpillière, arrondissement de Valence (Isère), M. Boissieu, avocat, en remplacement de M. Favard, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 22 janvier 1851: M. Pierre Delort, maire d'Eymet, membre du conseil d'arrondissement, a été nommé juge de paix du canton d'Eymet, arrondissement de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Bréjou Marès, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

On se rappelle les nombreux incidents de procédure qui ont été dirigés contre la Solidarité républicaine, a successivement opposés au ministère public pour ajourner le débat du fond. Il paraît que tous les incidents sont épuisés et qu'il n'a plus de critiques à élever sur la procédure.

On s'attendait ce matin à un débat contradictoire; mais M. Germain Sarrut n'a pas répondu à l'appel de son nom, et M. le président a annoncé que M. Crémieux avait écrit pour demander une remise fondée sur l'impossibilité dans laquelle il est de plaider.

La Cour a passé outre aux débats, et M. Germain Sarrut a été condamné, par défaut, à un an de prison, 200 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 4 janvier, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 décembre dernier, qui a condamné à six ans de réclusion, pour vols qualifiés, Edouard Mouchel et Armand-Edouard Bouquetot, tous deux appartenant à des familles honorables; le même arrêt acquittait un jeune homme, Jules-Etienne Gallois, accusé de complicité.

Par suite des réserves faites par le ministère public, ces trois jeunes gens étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre): les deux premiers, sous la prévention de vols nombreux et d'esqueroqueries; le troisième, sous l'inculpation de mendicité dans les maisons.

Un grand nombre de témoins, entendus devant la Cour d'assises, sont venus renouveler leurs déclarations; quelques-uns, cependant, ne se sont pas présentés, laissant ainsi quelques faits non suffisamment expliqués. Ces faits sont presque tous des vols de bijoux ou d'argent.

Le prévenu Mouchel, bien que détenu depuis plusieurs mois, n'a pas abandonné ses habitudes mondaines; il porte un costume noir complet, une cravate blanche, et tient constamment à la main un mouchoir de batiste.

L'audition des témoins est terminée. M. le président procède à son interrogatoire. Après l'énumération de quelques vols commis dans divers hôtels garnis, Mouchel se lève et répond:

« Que voulez-vous que je vous dise? J'ai été condamné à six ans de réclusion; mon existence est brisée, perdue à jamais. Vous me demandez si je suis coupable de tel ou tel vol insignifiant, quand on m'a condamné pour des crimes: que voulez-vous que je vous réponde? Oui, oui, je suis coupable, toujours coupable. Si vous croyez que je ne suis pas assez puni, condamnez-moi à dix ans, à vingt ans, que m'importe, puisque je suis perdu à jamais. »

M. le président: La justice a mission de chercher la vérité. Quel que soit votre passé, quelles fautes que vous ayez commises, et de quelque châtimens elles aient été suivies, elle doit vous demander quelle part vous avez eue dans la destruction de la fortune de Mouchel, et de quelle part vous reconnaissez être vrai; vous pouvez même rétracter vos déclarations devant la Cour d'assises, si elles ne sont pas l'expression de la vérité.

Mouchel: Je comprends, Monsieur le président; oui, je suis coupable, je suis un grand coupable; mais si j'avais voulu parler, si je voulais parler encore, bien des choses qui me sont reprochées tomberaient devant mes paroles. Oui, j'ai commis de grandes fautes, des crimes; mais quand vous venez me parler de 30 fr. pris à l'un, de 40 francs pris à l'autre, du vol d'un pantalon, d'un sacre, que sais-je, que voulez-vous que je réponde? Ainsi, vous me demandez si j'ai volé un couvert en maillechort; je sentez bien qu'il n'est pas probable, dans la situation où j'étais, jetant l'or à pleines mains et en ayant toujours à pleines poches, que j'aurais été voler du maillechort, alors que je sais parfaitement le distinguer de l'argent. Si vous me parliez de 30,000 ou 40,000 fr., oui, je les avais volés; mais à des vols de pantalons et de maillechort, je n'ai rien à répondre, ou plutôt je réponds pour la forme: oui, c'est moi, encore moi, toujours moi.

M. le président: Je vous répète qu'il ne faut pas répondre pour la forme, mais dire la vérité.

Mouchel: Ma mémoire peut me faire défaut; j'ai pris tant de choses qu'il m'est difficile de me les rappeler toutes; mais enfin, pour adopter une forme qui puisse convenir à la justice, je vous dirai: Si ce n'est pas moi, il est probable que c'est moi.

Le prévenu Bouquetot a reconnu divers vols commis de

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 30 novembre et 14 décembre.

BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL. — DROITS DE LA FAMILLE DU GÉNÉRAL HOCHÉ. — INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DE 1817.

Le dessèchement des grèves de la baie du Mont-Saint-Michel est une œuvre d'art des plus difficiles, car, dit-on, ce dessèchement ne pourra s'opérer qu'à la condition préalable de détourner ou de fixer le cours des trois rivières, le Couesnon, la Sélune et la Sée, dont les eaux, retenues par les marées, se creusent si facilement un lit nouveau à travers les sables fins et sans cohésion qui composent le sol délabré du Mont-Saint-Michel; puis ensuite il faudra établir des digues qui, tout en défendant les grèves contre l'invasion de la mer, ne privent pas les habitants de ces contrées des dépôts de tange, précieux engrais que les marées apportent et délaissent sur la plage qu'elles baignent chaque jour.

Il semble que la propriété de ces grèves doive, elle aussi, dépendre de difficultés il n'est pas inextricables. 2,328 hectares de grèves, limitrophes des communes de Moiré, Beauvoir, Mont-Saint-Michel, Ardevon et Huisnes, furent concédés à M. Quinette en paiement de l'indemnité à lui due pour la destruction d'un moulin, dont l'emplacement fut occupé par les fortifications de Granville, à charge par ce concessionnaire de mettre à l'abri du flux de la mer, au moyen de digues, les terrains à lui concédés.

Des contestations sans nombre et sans fin furent élevées contre l'arrêt du conseil de 1769, portant concession, soit de la part des religieux du Mont-Saint-Michel, soit de la part des Etats de Bretagne, soit de la part des habitants des villes de Granville et d'Avranches et du duc de Chaulnes, soit enfin de la part du ministre de la marine lui-même.

Indépendamment des contestations juridiques, portées devant toutes les juridictions, le conseil du roi et les Parlements, violents des habitants des communes limitrophes, qui attaquaient à main armée leurs préposés, enlevaient, détruisaient leurs récoltes, et incendiaient les bâtiments occupés par leurs représentants. Telles sont les difficultés qui ont entravé les travaux des frères Quinette; et, malgré un décret de la Convention, du 21 prairial an II, ils furent enfin expulsés de vive force par les habitants levés en masses, dans les communes de Mont-Saint-Michel, Huisnes et Ardevon, et les parties cultivées par les frères Quinette furent ou partagées entre les habitants ou laissées en commun pour le pâturage.

C'est quelques mois après leur expulsion que les sieurs Quinette pensèrent trouver une protection dans le nom du général Hoche, le pacificateur de la Vendée, auquel ils vendirent, par l'hectare, 204 hectares, 13 ares, 20 centiares, à prendre dans les terrains dont ils venaient d'être expulsés, à prendre dans le général en avant de l'enclos fait par sa famille, commune de Beauvoir. Bientôt après survint la mort du général, et pendant longtemps ce titre d'acquisition fut ignoré de sa famille.

Plus tard, la concession Quinette ayant été rapportée par ordonnance du 20 août 1817, dont les articles 20 et 21 maintiennent dans leurs droits les acquéreurs de bonne foi, la famille Hoche, c'est-à-dire la veuve du général et sa fille devenue M^{lle} la comtesse Destroys, invoquèrent ces articles pour protéger les réclamations de la famille Hoche, mais un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 17 avril 1848, a donné tort à l'Etat.

complicité avec Mouchel et en a repoussé un plus grand nombre.

Conformément aux réquisitions du ministère public, le Tribunal a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à ajouter de nouvelles peines à celles prononcées contre Mouchel et Bouquetot par arrêt de la Cour d'assises, et les a condamnés aux dépens. Statuant sur le chef de mendicité reproché au prévenu Gallois, il l'a condamné à trois mois de prison.

Dans une maison garnie située boulevard Mont-Par-nasse, 139, logeait, il y a quelques mois, un ouvrier tailleur; le 22 novembre dernier, le propriétaire du garni, inquiet de ne pas voir son locataire, monte à la chambre de celui-ci; elle était fermée; il enfonce la porte, la chambre était déserte, et sur une table se trouvait une lettre dont voici le texte et l'orthographe :

J'ai fait cette lettre pour à seule fin de dire à Dieux aux amis, parents, connaissances et autres, puisque le malheur qui se termine ma carrière de la vie avec moi peut venir que ce la enfins je prit ceux qui sont dupe de mois, d'honneur que me pardonner, car dans un autre monde, je de bien demanderais grasse pour moi-même, comme nous par-donnons nos offenses à ceux qui nous ont offensés, comme dit notre prière.

Adieu, je termine la vie puisqu'il le faut, pour mes parents, puisqu'ils ne veulent pas m'édifier dans ma carrière, j'en finit de la vie pénible qui est une chose dégoûtante et stupide et pleine de créanciers qui vous persécutent et de femmes qu'on est leur dupe; j'en ai assez de la vie dont je vais en finir soit par l'eau, soit par le feu, soit par n'importe comment pourvu que je m'en aille de cette terre de déceptions.

Adieu pour toujours.

Achille COUTELIER.

L'auteur de cette lettre, qui n'en a point fini, soit par l'eau, soit par le feu, soit par n'importe comment, paraît aujourd'hui plein de vie et de santé devant la police correctionnelle, sous prévention d'abus de confiance.

Les témoins entendus expliquent cette phrase de la lettre du prévenu, dans laquelle il dit que la vie est une chose dégoûtante et stupide, pleine de créanciers qui vous persécutent; ce sont des individus qui ont, les uns, confié à Coutelier des étoffes pour leur faire des vêtements; les autres, avancé l'argent de diverses façons, etc., etc. « Croiriez-vous, Messieurs, dit l'un d'eux, que ce filou-là, je lui fais voir un caban que j'avais acheté; il trouve le moyen de me faire accroire qu'il était mal fait, et que j'ai la bêtise de le lui confier; il me l'a fibusté. »

M. le président au prévenu : Vous entendez toutes ces dépositions, c'est odieux tout cela.

Le prévenu : Ah ! la vie est une triste chose !

M. le président : Vous allez recommencer la comédie de la lettre ?

Le prévenu : Une comédie ?

M. le président : Sans doute. Vous voulez dérouter vos créanciers en vous faisant passer pour mort.

Le prévenu : J'étais dégoûté de la vie, j'ai voulu me détruire; si je n'ai pas fait, c'est que j'étais indécis sur les moyens. Ah ! quelle triste chose que la vie ! Depuis que j'ai été arrêté, j'ai voulu avaler une clé; ça n'a pas pu passer.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à tous ces abus de confiance qu'on vous reproche ?

Le prévenu : J'ai à répondre que là dedans comme dans tout, l'homme n'est pas compris; on accuse ses actes sans scrupuler ses intentions.

M. le président : Vous aviez de bonnes intentions en abusant des objets qui vous avaient été confiés ?

Le prévenu : J'avais l'intention de les rendre; les ayant mis au Mont-de-Piété, je ne pouvais pas les rendre, c'est clair comme le jour, ce n'est pas mauvaise intention de ma part; car c'est révoltant de voir...

M. le président : Ah ! tachez de vous calmer, vous n'êtes pas du tout en situation de vous faire accusateur... Et les effets que vous avez vendus, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Eh bien ! puisque vous convenez vous-même que je les avais vendus, est-ce qu'il m'était possible de les rendre ?

M. le président : Pourquoi les avez-vous vendus ?

Le prévenu : Ah ! bien, pour ça, dites-moi que je n'aurais pas dû les vendre, mais ne me dites pas que j'ai abusé de la confiance en ne rendant pas les objets, puisque je ne les avais pas.

M. le président : Je ne sais ce que vous espérez d'une pareille défense, mais elle est étrange; si vous étiez autre part que devant la justice, on croirait que vous faites une plaisanterie.

Le prévenu : Enfin, dites que je plaisante. Ah ! mon Dieu ! quelle ignoble chose que la vie; pourquoi sommes-nous sur la terre ? J'en finirai...

Le Tribunal condamne le prévenu à treize mois de prison et 60 francs d'amende.

Le prévenu : Quand je devrais me faire mourir par la privation de sommeil... ou de... tabac, j'en finirai.

— Nous sommes le 10 décembre 1850; il est neuf heures du soir; la scène se passe chez une marchande de tabac; la marchande est à son comptoir, en train de faire des cornets; Moussard et Roussillon, ouvriers ébénistes, s'arrêtent devant le bureau de tabac; tous deux semblent, comme on dit, fort émus; penchés l'un sur l'autre et se soutenant par le front, ils forment à eux deux un compas : — Moussard, dit Roussillon, tu n'es pas mon ami. — Je ne sais pas ton ami ? — Non, tu n'es pas mon ami. — La preuve que je suis ton ami, c'est que je ferai tout ce que tu voudras. Veux-tu que je mange du verre pilé ? — Non, je ne veux pas; si t'étais mon ami, à la bonne heure. — Du reste, dans ton quartier on te méprise comme un verre de eau. — Ecoute, Moussard, je te dis que je suis ton ami. — Eh bien, si tu veux me prouver que t'es mon ami, paye-moi du tabac. — Du tabac ? je t'en vas payer du tabac.

— Moussard, dit Roussillon, fais un effort en arrière, en retournant son ami pour l'empêcher de tomber le nez en avant, et entre dans le bureau de tabac en trébuchant. « Ça va, ça va, salut et fraternité ! deux sous de tabac à fumer, ça te va-t-il ? » — Moussard, crie Roussillon à son ami qui est à la porte, « En vas pas. » Le tabac était pesé. « Encore un paquet de deux sous, s'il vous plaît; va-t'en pas, Moussard, attends-moi. » Les deux sous de tabac sont pesés. « Encore un paquet de deux sous, s'il vous plaît; va-t'en pas, Moussard, attends-moi. » Roussillon va voir à la porte. « Te voilà ! je te comptoir en attendant que ses dix paquets de tabac soient pesés. Au neuvième il se retourne. « Eh bien, je crois que c'est parti ! Moussard ! Moussard ! » Et là-dessus, Roussillon, qui tient les neuf paquets, se sauve pour courir à la marchande de tabac, sans perdre de temps, s'élançant à l'air, devant la police correctionnelle, et à complètement changé de langage; il n'offre plus de donner ses bottes, ni de manger du verre pilé, il prétend qu'il n'a pas eu le courage de voler la marchande de tabac, qu'il a réellement acheté le tabac; mais des témoins, qui ont entendu la conversation de deux ivrognes devant le bureau de tabac et ont vu ensuite arrêter le prévenu, déclarent qu'il n'était pas plus honnête moins du monde, et que la scène d'ivresse était une

comédie jouée dans le but de préparer leur coup.

Le Tribunal a condamné Roussillon à deux mois de prison.

— Le 27 janvier dernier, un bien triste accident est arrivé sur la route de Bicêtre. Un vieillard, le nommé Delomme, cheminait tranquillement avec sa fille sur la chaussée, lorsqu'un cavalier, menant en laisse un cheval fougueux, le heurte, le renverse et disparaît comme un éclair. Le malheureux Delomme resta sur le coup sans connaissance; on le transporta dans un état déplorable à l'infirmerie de Bicêtre, où il succomba le surlendemain, sans que l'atome complète dans laquelle il resta plongé lui ait permis de donner des renseignements sur l'auteur de cette déplorable catastrophe, dont il périsait la victime; on n'en put obtenir davantage de la part de la fille, qui s'était évanouie en voyant tomber son père.

Cependant, l'autorité, informée, prit toutes les mesures nécessaires pour arriver à connaître ce cavalier qui avait renversé et tué Delomme. Une instruction fort longue et très minutieuse eut lieu, par suite de laquelle le nommé Lécuyer, palefrenier au service du sieur Libas, marchand de chevaux, boulevard de l'Hôpital, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homocide par imprudence; le sieur Libas est également cité comme civilement responsable.

Les débats de cette affaire ont amené un incident assez grave. Les témoins entendus, et dont les dépositions ont établi la culpabilité de Lécuyer, avaient positivement déclaré avoir reconnu le nommé Menant, camarade de Lécuyer, et qui se trouvait avec lui le jour de l'accident. Menant, appelé à son tour à la barre, nie les dépositions des témoins en ce qui le concerne, et persiste à ne pas reconnaître ceux qui constatent son identité. Ce n'est qu'après s'être vu mis en arrestation à l'audience même que Menant est revenu au système de la vérité. Sa rétractation, bien qu'un peu tardive, a toutefois engagé le Tribunal à ordonner sa mise en liberté.

La veuve Delomme s'est constituée partie civile et réclame, tant en son nom qu'en celui de ses trois enfants, une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Lécuyer à deux mois de prison et à payer solidairement avec le sieur Libas la somme de 1,200 francs à la veuve Delomme.

— Hier jeudi, vers six heures du soir, le sieur Prugnet, entrepreneur de bâtiments, rentrait à son domicile, petite rue du Bac, 7, lorsqu'au moment où il se disait à tirer le bouton de la sonnette d'appel du concierge, un homme que l'intensité du brouillard ne lui avait pas permis de voir s'approcha de lui, le saisit de la main gauche par le collet de son paletot, tandis que, de la droite, il lui déchargeait à bout portant un pistolet en pleine poitrine.

Renversé sur le coup, le malheureux entrepreneur, dont le sang inonda en un instant le trottoir, eut cependant la force d'appeler au secours et de désigner du geste son assassin qui fuyait, mais que l'on parvint à arrêter à peu de distance, tenant encore à la main le pistolet dont il venait de faire usage.

Cependant, le blessé avait été porté par les personnes qui avaient été témoins du crime chez un marchand de vins dont la boutique se trouve au rez-de-chaussée de la maison. L'assassin, ramené en sa présence par ceux qui l'avaient arrêté, fut aussitôt reconnu par lui pour être un sieur T..., avec lequel il avait été associé, mais dont il s'était séparé à la suite de contestations d'intérêts. « Que vous ai-je fait, lui demanda-t-il d'une voix mourante, pourquoi voulez-vous ainsi ma mort ? »

A cette question du malheureux blessé, le sieur T... répondit d'un ton de fureur concentrée : « Va, tu peux être tranquille; tu sauras que la balle était machée, et qu'ainsi tu n'en reviendras pas. »

Comme il disait ces mots, qui causaient parmi les assistants un mouvement d'horreur et d'indignation, profitant du moment où on avait cessé de lui maintenir le bras, il tira de sa poche un second pistolet tout armé et le dirigea vers son front pour se faire sauter la cervelle. On s'opposa à temps à cette action, et on le conduisit sans tarder au bureau du commissaire de police, M. Lemoine-Tacherat.

Là, il fut fouillé, et indépendamment d'un petit paquet de poudre et de la baguette qui avait servi à bourrer ses pistolets, on trouva sur lui un manuscrit, dans lequel est retracé l'histoire de ses relations avec le sieur Prugnet. Cette sorte de mémoire, dont chaque page dénote une vive haine et un profond désir de vengeance, porte pour suscription ces mots : « Lisez et jugez ! Les uns condamneront, les autres absoudront. »

Ce mémoire placé sous scellé, ainsi que les autres objets trouvés en la possession du sieur T..., le commissaire de police commençait à procéder à son interrogatoire, et déjà, après avoir déclaré être âgé de cinquante ans, et avoir indiqué son domicile, il avait dit que celui qu'il avait tenté de tuer était un misérable par lequel avait été consommée sa ruine et dont il avait voulu se venger, lorsque s'armant subitement d'un compas qui lui était parvenu jusque là à dérober aux regards et aux recherches, il se le plongea dans la poitrine un peu au-dessous de la région du cœur.

Des secours lui furent aussitôt donnés, et il fut transporté à l'hôpital Necker, où sa blessure examinée fut déclarée si peu grave, que moins de deux heures après il put être conduit au dépôt de la Préfecture pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Quant au sieur Prugnet, son état est loin d'être aussi satisfaisant. La balle, extraite de sa blessure, était effectivement une balle machée, ainsi que l'avait dit l'auteur de la tentative de meurtre. Heureusement le préjugé populaire qui attribue une propriété mortelle aux balles machées n'est rien moins que confirmé par la science; aussi a-t-on encore tout espoir de conserver le blessé à la vie.

— Dans la soirée d'hier, le sieur Eugène Lecerf, garçon de cave rue Vincent, 2, était occupé à verser du gaz liquide dans la lampe du comptoir de son patron, lorsque ce gaz se trouvant en contact avec la flamme d'une bougie, prit feu lui-même et se communiqua à la fois à la bouteille et aux vêtements de la dame Lecerf qui se trouvait près de son mari. Le premier mouvement de celui-ci fut de se précipiter sur sa femme pour tâcher d'éteindre les flammes, mais il eut les deux mains brûlées sans pouvoir y parvenir.

La malheureuse dame Lecerf a eu les bras, la gorge et la figure si cruellement brûlés, qu'on craint qu'elle ne survive pas à ce déplorable accident.

— Trois bateaux de charbon de bois, l'Elisa, le Chat et le Rat, chargés le premier de 2,925 hectolitres et les deux autres de 2,488, après avoir fait le voyage de Nevers à Paris, sous la conduite du sieur Pierre Pernet, facteur, se trouvaient amarrés pour le compte de leurs propriétaires, MM. Robin, frères, à la gare de Charenton-le-Pont.

Hier soir, les marinières à la garde desquels était confiée l'Elisa, au lieu de coucher à leur bord, le quittèrent pour passer la nuit à terre, sans avoir la précaution d'éteindre le feu allumé dans la cabine. Vers trois heures de la nuit, un incendie qui s'était déclaré dans le bateau l'Elisa devint assez intense pour que les marinières du Chat et du Rat en fussent réveillés. Ils agitérent leurs cloches d'alarmes, appelèrent du secours et se mirent en devoir d'arrêter les progrès du feu.

Heureusement les pompiers de la commune et l'escouade de gendarmerie arrivèrent sans retard sur le lieu du sinistre; d'intelligentes mesures furent prises, et à sept heures du matin on était complètement maître du feu.

Il paraît résulter de l'enquête à laquelle a procédé le commissaire de police, conjointement avec le sous-lieutenant des pompiers, le sieur Courtin, que l'incendie aurait été communiqué par une quantité de paille que le vent aurait poussée dans la direction du feu de la cabine.

— M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires de police de la ville de Paris :

Monsieur,

L'instruction que je vous ai adressée le 12 août 1850, en conformité de la loi du 30 juillet précédent et de l'arrêté de police du 12 août suivant, vous prescrit de vous faire produire par les directeurs des concerts et cafés-chantants le manuscrit de toute cantate, romance, chanson ou chansonnette avant son exécution, pour vous assurer qu'il est revêtu du visa de M. le ministre de l'intérieur.

Dans le cas où un chant serait exécuté en public, même revêtu de cette approbation, sans qu'il vous en eût été justifié à l'avance, vous devez dresser procès-verbal de contravention à l'arrêté précité et me le transmettre, pour qu'il soit déféré au tribunal de simple police.

Cependant, Monsieur, je suis informé par M. le ministre de l'intérieur que des chansons et chansonnettes sont chantées très souvent dans les concerts publics, sans avoir été soumises à la commission d'examen et autorisées par le ministre.

Veillez donc bien exiger que les programmes des concerts et cafés chantants vous soient remis exactement, chaque jour, par les chefs des établissements de ce genre situés sur votre section, afin de faire disparaître de cette liste tout morceau non visé au ministère de l'intérieur, et de verbaliser en cas de contravention à l'arrêté du 12 août dernier.

Je compte, Monsieur, sur votre exactitude à exercer à ce sujet une surveillance rigoureuse, conformément aux instructions ministérielles et à celles que je vous ai déjà adressées.

Recevez, etc.

Le préfet de police, Signé : P. CARLIER.

DÉPARTEMENTS.

ARDENNES (Vouziers).— Un véritable combat plein de dangers vient d'être vaillamment soutenu par M. Ernest Robert, soldat du 11^e de ligne, en congé illimité, à Vouziers. Son ennemi n'était rien moins qu'un cheval excessivement méchant, qu'on ne pouvait atteler sans les plus grandes précautions et qu'on ne conservait qu'à cause de sa vitesse extraordinaire.

Ces jours derniers, dans une auberge sur la route de Monthois, appelée la Taina, Ernest Robert se met en mesure de garnir son cheval; il éprouve tant de résistance, il est menacé de tant de coups de dents, qu'il n'a plus que la ressource de monter dans le râtelier; cet animal le poursuit jusque là, il se dresse et à travers les fuseaux, il lui mord les jambes que des bottes ont seules pu garantir.

Enfin le cheval est détaché, mais, au contraire de ce qui arrivait ordinairement, il ne devient alors que plus furieux, sort de l'écurie et paraît se mettre en mesure d'attendre son maître.

À la première apparition de celui-ci, le cheval se précipite, une lutte inégale s'engage, les coups de bâton sont impuissants, Robert est soulevé par les bras, par la poitrine, il est tassé; il se relève, tourne autour d'un roue attelé de plusieurs chevaux. Cette course effrénée dura plus d'une demi-heure; Robert se glisse toujours poursuivi sous les traits de l'attelage, son cheval le franchit d'un saut et le ressaisit encore.

Tout le monde fuyait. M. René Malval, voyant Robert renversé dans un fossé et sur le point d'être piétiné, se tourne la colère du cheval en le frappant; le cheval abandonne alors Robert et court sur lui, il échappe à grand peine en fermant précipitamment la porte de l'auberge.

Pendant ce temps, Robert était parvenu à rentrer; il s'arme d'un fusil qu'il charge à balles, va résolument au-devant du cheval. Celui-ci aperçoit son maître et s'élançe furieux; Robert l'attend de pied ferme et lui envoie juste au milieu du front une balle qui fait tomber l'animal sur ses genoux. Il se relève de nouveau : une seconde balle à quelques lignes de la première le renverse encore; pourtant il se relève plus furieux; mais Robert avait rechargé et par deux nouveaux coups de feu portés encore à la tête, il parvint à le renverser une troisième fois. La tête en lambeaux, répandant des flots de sang, il se relevait pourtant, mais dans ce moment, M. Due, de Chestres, qui arrivait, lui tira à bout portant un coup de fusil au défaut de l'épaule et tout fut dit, après environ trois heures de lutte.

ETRANGER.

HOLLANDE. — On écrit d'Amsterdam, le 22 janvier :

« Il y a quelques jours, plusieurs journaux de la Haye et d'Amsterdam annoncèrent que l'Académie des sciences de l'Institut national de France venait de décerner une médaille en or à M. H., très jeune homme d'une famille patricienne de notre capitale, pour un traité sur la meilleure forme de gouvernement, qu'il lui avait envoyé, et que cette illustre compagnie avait en même temps inscrit M. H. au nombre de ses membres honoraires.

« Nos autorités, vu l'extrême jeunesse de M. H., conçurent des doutes sur l'exactitude de cette nouvelle. Ils prirent des informations à ce sujet chez M. le ministre plénipotentiaire et chez M. le consul général de France, qui tous deux répondirent qu'ils n'avaient aucune connaissance des honneurs dont M. H. avait été l'objet de la part du premier corps savant de leur patrie.

« La police fit une descente chez M. H., et lui demanda si les faits en question étaient vrais. Il répondit affirmativement, et sur la sommation d'en exhiber les preuves, il présenta : 1^o une petite médaille en or de la grandeur de 25 centimes de Hollande (50 centimes de France) et portant d'un côté cette inscription : *Académie des Sciences*, et de l'autre côté le mot *France*, entouré d'une couronne de lauriers; 2^o un diplôme sur parchemin, en partie lithographié et en partie écrit à la main, et portant que l'Académie des Sciences de l'Institut de France a nommé M. H. son membre honoraire. Il y avait au bas de ce document trois signatures illisibles, mais il n'y avait aucun cachet.

« Ces objets ont été saisis, et le sieur H... a été arrêté. Une instruction vient d'être commencée contre lui.

« Cette affaire fait ici une sensation d'autant plus grande, que le sieur H... appartient à une famille des plus honorables d'Amsterdam. »

— ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 8 janvier. — Le procès du général Lopez et des autres aventuriers, accusés d'avoir fait une invasion à main armée dans l'île de Cuba, appartenant à une nation amie, avait déjà occupé plusieurs audiences à la Cour criminelle de la Nouvelle-Orléans. Quelques incidents avaient été écartés; mais les conseils des accusés sont parvenus à faire annuler la procédure sur un autre moyen de forme. L'affaire est renvoyée à une autre session pour être jugée sur le fond, à moins qu'on ne trouve, chose assez facile aux Etats-Unis, un autre expédient pour éterniser la cause.

TABLE DE LA Gazette des Tribunaux DE L'ANNEE 1850.

Nous publions aujourd'hui la Table de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1850 (25^e année).

Bien que la publication de cette Table soit en avance de deux mois sur celle des années précédentes, nous y avons introduit plusieurs améliorations.

Le mot *Assemblée législative* a été refait sur un nouveau plan. On trouvera sous cette rubrique le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on pourra faire dans le *Moniteur* des recherches qui sont souvent d'autant plus difficiles, que les tables du journal officiel paraissent très tard. (La table de l'année 1849 n'a pas encore paru.)

Le mot *Elections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. Près de trois cents questions y sont placées, autant que possible, dans l'ordre des articles de la loi. On sait que la Cour de cassation a eu à statuer, à ce sujet, sur près de huit cents pourvois. Le mot *Confits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal créé par la Constitution. Enfin, les *Faits*, tels que les motifs *Accidents, Meurtre, Vol*, etc., ont été indiqués d'une manière plus complète.

Pendant le cours de cette année, la *Gazette des Tribunaux* a continué de publier tous les arrêts, sans exception, rendus par la Cour de cassation. Cette table en présente un résumé complet. Les Cours d'appel y figurent aussi pour tous les arrêts dont il a été rendu compte.

Cette table signale aussi la publication des Sociétés commerciales en ce qui concerne leurs formations, prorogations, modifications, dissolutions, nullités, ainsi que celles relatives aux faillites, aux banqueroutes et aux réhabilitations.

Le nombre des déclarations de faillites pendant l'année 1850 s'est élevé à 524. Le chiffre s'élevait en 1849 à 862; en 1848 il avait été de 934.

Les formations de société pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler ont pris un nouvel accroissement; elles ont atteint le nombre de 959; ce nombre était en 1849 de 772; en 1848 de 615. Les dissolutions pendant l'année 1850 n'ont été que de 453; en 1849 il n'y en avait que 427; mais le chiffre des formations était bien inférieur, ainsi que nous venons de le voir.

Le prix de cette table, qu'on trouve dès aujourd'hui dans les bureaux du journal, est de 6 fr. pour Paris et 6 fr. 50 c. pour les départements.

M. J.-A. Robert, l'ingénieur inventeur des fusils et de l'éclairage Robert, n'est point mort; c'est un de ses homologues qui est décédé. M. Robert, plein de jeunesse et d'activité, s'occupe, en ce moment, de la propagation de son éclairage gazogène, dont on peut voir les beaux spécimens chaque soir dans ses magasins, boulevard des Italiens, 14.

Bourse de Paris du 24 Janvier 1851. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries like '3 0/0 j. 22 juin', '5 0/0 j. 22 sept.', '4 1/2 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'VALEURS DIVERSES', 'Rente de la Ville', 'Emp. du département', 'Obl. de la Ville', 'ditto 1849', 'ditto de Marseille', 'Caisse hypothécaire', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', 'H. de la G. Combe', 'Tissus de lin Mahel', 'Monc-sur-Sambre', 'FONDS ÉTRANGERS', '5 0/0 belge 1840', '1842', 'Banque (1835)', 'Emp. Piémont 1850', 'Obl. 1831 (janvier)', 'ditto 1849 (octobre)', 'Napl. (Rec. Rotsch.)', 'Emprunt romain', 'Espag. dette active', 'dette pass.', '3 0/0 1841', 'dette intérieure', 'Lots d'Autriche', 'Métalliques 5 0/0', '2 1/2 hollandais', 'Portugal 5 0/0'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for railway lines and their prices. Includes entries like 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris-Orléans', 'Paris-Rouen', 'Rouen-Havre', 'Mars. à Avign.', 'Strasbourg à Bâle', 'Du Centre', 'Amiens à Boul.', 'Orléans à Bordeaux', 'Chemin du N.', 'Strasbourg', 'Tours à Nantes', 'Mont. à Troyes', 'Dieppe à Féc.', '390', '392 50', '225', '395', '395', '467 50', '470', '332 50', '335', '246 25', '248 75', '95', '196 25'.

M. Faustin Hélie, à qui la science et d'importants travaux ont ouvert les portes de la Cour de cassation, reste fidèle à la mission qu'il s'est donnée; il fait paraître enfin le tome 4^e du *Traité de l'instruction criminelle*. Ce volume, essentiellement pratique, traite de la police judiciaire dans toutes ses parties, dans toutes ses applications.

L'ouvrage de M. Faustin-Hélie, de la Police judiciaire, est divisé en douze chapitres principaux : 1^o de la Police judiciaire en général; 2^o Organisation de la police judiciaire; 3^o Droits et attributions des fonctionnaires chargés de la police judiciaire; 4^o Des agents spéciaux adjoints à la police judiciaire et de leur compétence; 5^o Des actes de la police judiciaire; 6^o Perquisitions et visites domiciliaires des agents de la police judiciaire, hors le cas de flagrant délit; 7^o Des saisies; 8^o Des procès-verbaux; 9^o Formes des procès-verbaux; 10^o De la foi due aux procès-verbaux; 11^o De l'inscription de faux contre les procès-verbaux; 12^o Du flagrant délit; 13^o De la discipline des officiers de police judiciaire.

— On annonce pour dimanche, à l'Opéra, les Huguenots. Le chef-d'œuvre de Meyerbeer sera chanté par M^{mes} Viardot-Laborde, MM. Roger et Levasseur.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Ce soir, 5^e bal masqué, travesti et dansant. Pour la première fois, la Dame de Pique, quadrille par Musard. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— Aujourd'hui vendredi, à la Porte-Saint-Martin, la 13^e représentation de *Claudie*, de M^{me} George Sand, avec Bocage dans le rôle de Remy.

— THÉÂTRE DE LA GAITÉ. — Plus de soixante représentations n'ont pas encore fait baisser les recettes de cet heureux théâtre. Le drame de Paillassa doit aller certainement à plus de cent représentations.

— JARDIN-D'HIVER. — Les fêtes de jour du dimanche vont puiser désormais un attrait assez puissant dans le concours de M^{lle} Cicé. Impossible de nuancer avec plus d'esprit et de finesse les piquantes chansonnettes. — Dimanche prochain, MM. Schey et Delannoy (du Vaudeville) viendront partager avec elle les bravos. La partie sérieuse du concert sera interprétée par M^{me} Guichard et M^{lle} Duval, la jolie transfuge de l'Opéra-Comique; le violon Bernardin exécutera des fantaisies sur les motifs de Lucie.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

- OPÉRA. — Mithridate, les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉÂTRE-ITALIEN. — L'Elisir d'amour.
OPÉON. — Une Tempête, le Testament, un Paysan.
VARIÉTÉS. — Manche à Manche, Pézenas, Taniale.
GYMNASÉ. — Le Canotier, Tout vient à point, la Dot de Marie.
THÉÂTRE-MONTANSIER. — L'Enseignement, la Fille, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie.
GAITÉ. — Paillassa.
AMBIGU. — Un Mystère.
THÉÂTRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondou, Anita.
COMTE. — La Belle et la Bête.
FOLIES. — Blanche et Blanchette, le Voyage des Escargots.
DÉLASSEMENTS-BOULEVARS. — Gaietés et Pousière.
ROBERT HOUQUIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

